Département de Seine Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 7 JUILLET 2011
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 28 X Pouvoirs : 7	**L'An deux mil onze, le 7 Juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Maire.** **L'affichage réglementaire a été effectué.**

ETAIENT PRESENTS : MM. DESCHAMPS, COUTEY, EMO, MARTINE, DOGUET, ADDARI, LANDRODIE, PERQUIER, STALIN, DUSSAUX, BARAY, MICHEL et Mmes PORET, LEUMAIRE, MOGUEN, BROSET, TELLIEZ, SERBIN, GOULAIN, BONNESOEUR,TURCO.

Absent ou excusé : M. BADMINGTON

AVAIENT DELIVRE POUVOIR : M. CARPENTIER (représenté par M. LANDRODIE), M. TESSON (représenté par M. MARTINE), Mme CAILLEUX (représentée par Mme BONNESOEUR), Mme DUCLOS (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme CAPRON (représentée par M. DESCHAMPS), Mme TERRIER (représentée par Mme BROSET) et Mme GALLAIS (représentée par M. COUTEY).

Mme Maud MOGUEN remplit les fonctions de secrétaire de séance.

SOMMAIRE

MOTION CONTRE LE PROJET DE LOI SUR LA PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET LE JUGEMENT DES MINEURS.	P6 à P7
DELEGATIONS ACCORDEES AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.	P8 à P15
CREATION D'UN POSTE D'INGENIEUR PRINCIPAL A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2011, SUPPRESSION D'UN POSTE D'INGENIEUR A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2011, SUPPRESSION DE DEUX POSTES D'AGENTS DE MAITRISE PRINCIPAUX A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2011, SUPPRESSION D'UN POSTE DE TECHNICIEN TERRITORIAL A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2011, CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE DE 2EME CLASSE A TEMPS COMPLET.	P16 à P19
SUBVENTION EXCEPTIONNELLE OCTROYEE A L'AMICALE DE FOOTBALL DE MALAUNAY.	P20
ADMISSIONS EN NON VALEUR.	P21 à P22
DEMANDE DE SUBVENTIONS : PROGRAMME 2011/2012 – BUDGET VILLE.	P23 à P24
CONVENTION POUR FINANCEMENT DE LA CLASSE D'INTEGRATION SPECIALISEE DE MONTVILLE ET PARTICIPATION FINANCIERE.	P25 à P27
ACTUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES ENSEIGNANTS NON TITULAIRES DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DES ARTS.	P28 à P29
SUBVENTIONS AUX COOPERATIVES SCOLAIRES POUR SORTIES SCOLAIRES	P30 à P31
ENQUETE PREALABLE A LA RETROCESSION DES PARCELLES CADASTREES AE 540-541-542 ET 543 APPARTENANT AU GROUPE BERTIN IMMOBILIER DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL.	P32 à P33
MODIFICATION DU PERIMETRE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN.	P34 à P37
DELIMITATION DU PERIMETRE ET INSTAURATION D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE.	P38 à P42
DELIMITATION DU PERIMETRE ET INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION POUR LE COMMERCE DE PROXIMITE.	P43 à P49
ACCORD DE LA COLLECTIVITE A L'ACQUISITION DE LA PARCELLE AO 646 PAR LOGEAL IMMOBILIERE – PROJET PORTE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE	P50 à P52
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION « CONTRAT PARTENAIRES JEUNES ».	P53 à P59
MISE EN PLACE DU DISPOSITIF ACCOMPAGNEMENT JEUNES CITOYENS.	P60 à P67
ADHESION DES TROIS NOUVELLES COMMUNES AU DISPOSITIF « PARTICIPATION AUX CHARGES DE SCOLARITE ENTRE LES COMMUNES DE L'AGGLOMERATION ROUENNAISE » DANS LE CADRE DE L'OBSERVATOIRE DE LA VIE SCOLAIRE.	P68
ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DES ARTS : HONORAIRES DES MEMBRES DU JURY D'EXAMEN.	P69 à P70

Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Maire de Malaunay, procède à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, la séance peut être ouverte.
Mme Maud MOGUEN remplit les fonctions de secrétaire de séance.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

En application de l'article 15 du règlement intérieur du Conseil Municipal, Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Maire, énonce les affaires inscrites à l'ordre du jour. L'ordre du jour et l'ordre du jour complémentaire sont adoptés.

Le procès verbal de la séance du 26 Mai 2011 est adopté.

Monsieur Stéphane DESCHAMPS rend compte des décisions prises en application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal du 8 Juillet 2009.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

019/ 2011

Considérant que la Ville fixe les tarifs de l'Accueil de Loisirs, de la garderie pré et post-scolaire et des camps.
Il est décidé que les tarifs de l'Accueil de Loisirs, de la garderie pré et post-scolaire, des camps pour l'été 2011 et des activités sportives intercommunales s'établissent comme suit au 1er juillet 2011 :

ACCUEIL DE LOISIRS - MATERNELLES -PRIMAIRES (3 à 13 ans)

Tarif du Mercredi (9 H à 17 h)

MALAUNAYSIENS	TARIF	HORS COMMUNES	TARIF
JOURNEE	9,50 €	JOURN□E	19 €
MATIN	3,80 €	MATIN	7,55 €
APRES- MIDI	4,30 €	APRES- MIDI	8,60 €

- En cas d'absence non justifiée, facturation de 3,10 € (forfait repas)

PETITES ET GRANDES VACANCES (9 h à 17 h)

- Tarifs journaliers pour 2 jours/semaine
  - Malaunaysiens : 10 € par jour
  - Hors Commune : 20 €
- Tarifs journaliers pour 3 ou 5 jours/semaine
  - Malaunaysiens : 9,50 €
  - Hors commune : 19 €
  - En cas d'absence non justifiée, la journée est facturée à 50 % de son tarif
- Tarifs pour 3 à 5 ½ journée / semaine matin ou après-midi

Matinée
Malaunaysien : 3,80 €
Hors commune : 7,55 €
Après-midi
Malaunaysien : 4,30 €
Hors commune : 8,60 €

- Tarifs journaliers par ½ journée pour les 11/13 ans :

Malaunaysien : 3,80 €
Hors commune : 7,55 €

Applicable au 1ER/07/11 pour :

GARDERIE CLSH (3 à 12 ans)

Ouverture de 7h15 à 9 h et de 17 h à 18 h 30

- Tarifs matin : 2,55 €
- Tarifs soir : 2,55 €
- Tarifs matin et soir : 4,60 €

GARDERIE PRE ET POST SCOLAIRE

Ouverture les Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 7 h 15 à 8 h 45 et de 16 h 15 à 18 h 30

- Tarifs matin : 2,55 €
- Tarifs soir : 2.55 €
- Tarifs matin et soir : 4.60 €

CAMP ETE 2011

Lieu	Date	Age	Tarifs Malaunaysiens	Tarifs Hors commune
ST MALO	Du 22 au 27 août	7 à 13 ans	250,00 €	400,00 €

ACTIVITES INTERCOMMUNALES SPORTIVES « SABLé SPORTS »

Pour les 6-9 ans, 10-13 ans, 14-17ans du 12 au 28 Juillet 2011
Participation des jeunes des communes extérieures participantes
- 3 € / jour/ participant (goûter compris)

Les recettes correspondantes seront imputées sur l'article 70632 « Redevances et droits des services à caractère de loisirs ».

020/ 2011

Considérant :
- Le souhait de l'Association "Les Nids" d'utiliser le Dojo de Malaunay pour les 'enfants du Centre Educatif Fermé les 12,13 et 15 septembre 2011,
- La convention d'utilisation exceptionnelle du dojo de Malaunay ci-jointe.

Considérant que la Ville a la possibilité de pouvoir répondre favorablement à la demande exposée ci-dessus,
Il est décidé qu'une convention d'occupation exceptionnelle du Dojo de Malaunay est signée par la Commune, représentée par son Maire, avec le centre Educatif Fermé, structure dépendant de "Les Nids", dont les principaux éléments sont :
- L'utilisation du dojo de 9h00 à 16h00 pour les dates précédemment citées,

La location de cette salle au tarif de 400 € pour la période demandée.

021/ 2011

Considérant la décision N°23/2010 en date du 1er Octobre 2010 actualisant les tarifs des concessions dans le cimetière et du columbarium.
Considérant que la Ville fixe les tarifs des concessions dans le cimetière et du columbarium.
Il est décidé que les tarifs des concessions dans le cimetière et du columbarium s'établissent comme suit à compter du **1er Septembre 2011** :

EN TERRE
- Concession de 30 ans : 163,00 €
- Concession de 50 ans : 247,00 €

COLUMBARIUM
- Concession de 30 ans (2 urnes) : 829,00 €
- Concession de 50 ans (2 urnes) : 1321,00 €

Les recettes correspondantes seront imputées sur l'article 70311 « Concessions dans les cimetières ».

022/ 2011

Considérant la décision N°025/2010 du 1er Octobre 2010 fixant les tarifs du nettoyage de tombes.
Considérant que la Ville fixe les tarifs du nettoyage de tombes.
Il est décidé que les tarifs du nettoyage de tombes s'établissent comme suit à compter du **1er Septembre 2011** :

Première demande ou tombe nécessitant un nettoyage particulier : 51,00 €
Tombes ne présentant pas de difficultés particulières d'entretien : 20,00 €
Complément pour 5 plaques ou plus disposées sur une tombe : 10,00 €

Les recettes correspondantes seront imputées sur l'article 70688 « Autres prestations de services ».

023/ 2011

Considérant :
- la décision 006/2010 en date du 22 mars 2010 fixant le montant annuel de la redevance comme suit :

- Sous-terrain	79 km 468 x 35,53 € =	2 824 €
- Aérien	11 km 460 x 47,38 € =	543€
- Emprise au sol	5 m² 50 x 23,69 € =	130 €
TOTAL		**3 497 €**

- La déclaration 2011 de France Télécom, en date du 15 mars 2011, des installations sur le domaine public routier communal,
- Les tarifs maximum applicables publiés sur le site de l'AMF,

Considérant que la Ville fixe le montant de la redevance d'occupation du domaine public par France Télécom.
Il est décidé que Le montant de la redevance d'occupation du domaine public par France Télécom pour l'année 2011 est fixé comme suit :

- Sous-terrain	79 km 511 x 36,97 € =	2 940 €
- Aérien	11 km 460 x 49,29 € =	565 €
- Emprise au sol	5 m² 50 x 24,64 € =	136 €
TOTAL		**3 641 €**

Les recettes correspondantes seront imputées sur l'article 70323 « Redevance d'occupation du domaine public ».

024/ 2011	Considérant que la Ville fixe le montant de la redevance d'occupation du domaine public due par ERDF. Il est décidé que : <u>Pour l'exercice 2010,</u> - La redevance est calculée en prenant le seuil de la population total de la commune issue du recensement en vigueur depuis le 1er janvier 2010 soit 5 958 habitants. - Le montant de la redevance est fixé au taux maximum prévu au décret visé ci-dessus, en y appliquant le taux de revalorisation de 17,73%. La formule de calcul telle qu'elle résulte du décret n° 2002-409 est la suivante : ((0,381 x 5958) – 1204) x 1,1773 soit un montant de redevance fixé à : 1 255 €. <u>Pour l'exercice 2011,</u> - La redevance est calculée en prenant le seuil de la population total de la commune issue du recensement en vigueur depuis le 1er janvier 2011 soit 5 955 habitants. - Le montant de la redevance est fixé au taux maximum prévu au décret visé ci-dessus, en y appliquant le taux de revalorisation de 19,86%. La formule de calcul telle qu'elle résulte du décret n° 2002-409 est la suivante : ((0,381 x 5955) – 1204) x 1,1986 soit un montant de redevance fixé à : 1 276 € Les recettes correspondantes seront imputées sur l'article 70323 « redevance d'occupation du domaine public communal ».
025/ 2011	Considérant la décision de la Municipalité d'organiser une manifestation intitulée « Journée Festive » le 13 Juin 2011 au cours de laquelle une restauration rapide sera proposée. Considérant que la Ville fixe les tarifs qui seront pratiqués lors de la manifestation « Journée Festive » le 13 Juin prochain. Il est décidé que Les tarifs de la restauration rapide pour la manifestation citée ci-dessus s'établissent comme suit : - Frites / 2 saucisses (la barquette) : 2 € - Frites (la barquette) : 1,50 € - Pâtisserie (la part) : 2 € - Boissons (Coca, Bière, Perrier, Orangina) (33 cl) : 1 € - Bouteille de vin rouge (75 cl) : 5 € - Bouteille de vin rosé (75 cl) : 5 € - Café : 0,50 € Les recettes correspondantes seront imputées sur l'article 7062 « Redevances et droits des services à caractère culturel ».
025/ 2011	Considérant l'état de vétusté du car de la ville KASSBOHRER immatriculé 3825 YB 76 acheté d'occasion en 1995 ; Considérant l'offre d'achat de ce véhicule proposée par la société RELAIS DU POIDS LOURD sise 91 bis, rue F. Lechevallier à YVETOT. Il est décidé que le droit de propriété du car communal KASSBOHRER immatriculé 3825 YB 76 est, à compter du 3 juin 2011, transféré à la société RELAIS DU POIDS LOURD sise 91 bis, rue F. Lechevallier à YVETOT, moyennant le paiement du prix de 500,00 €. Les recettes correspondantes seront imputées sur l'article 775 du budget communal.
027/ 2011	Considérant que la Ville a la possibilité de supprimer la régie d'avances pour les activités liées au service Jeunesse et en contrepartie, de créer deux régies distinctes, l'une gérée par le Service Enfance Loisirs et l'autre par le service Jeunesse Prévention. Il est décidé : - la suppression de la régie d'avances pour les activités liées aux services Jeunesse à compter du 1er Juillet 2011. La création d'une régie d'avance Accueil de Jeunes et la création d'une régie d'avance Enfance et Loisirs. Ces deux régies sont créées à compter du **1er Juillet 2011**.
028/2 011	Considérant la consultation en procédure adaptée lancée le 29 avril 2011 ; soumise aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics (décret n°2006.975 du 1er aout 2006). Considérant que la société MCP Menuiserie a fourni la meilleure proposition relative aux travaux de remplacement des huisseries du restaurant scolaire Miannay ; Il est décidé que le marché pour les travaux de remplacement des huisseries du restaurant scolaire Miannay est attribué à la société MCP Menuiserie, sise 1, allée de la cotonnière, à PAVILLY (76570) pour un montant de 13 360.82 € T.T.C.

029/2011

Considérant la consultation en procédure adaptée lancée le 29 avril 2011 ; soumise aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics (décret n°2006.975 du 1er aout 2006) ;
Considérant que le groupe LANEF a fourni la meilleure proposition relative à la fourniture et mise en service d'un lave vaisselle pour la restauration collective ;
Il est décidé que le marché pour la fourniture et mise en service d'un lave vaisselle pour la restauration collective est attribué au groupe LANEF LC Cuisine, sise 16, avenue Carnot, à DEVILLE LES ROUEN (76250) pour un montant de 17 940 € T.T.C.

030/2011

Considérant la décision N°19/2010 fixant les tarifs des entrées piscine pour les EPCI et communes,
Considérant que la Ville fixe les tarifs d'utilisation de la piscine par les communes et Etablissements Publics à Coopération Intercommunale.
Il est décidé que le tarif d'utilisation de la piscine par les communes et EPCI fixé est de :

- **144,40 €** par séance d'utilisation avec le personnel municipal.

Ce tarif prend acte au **1er septembre 2011**.
Une convention sera systématiquement signée entre la ville et l'établissement demandeur.

031/2011

Considérant la décision N°020/2011 fixant les tarifs des entrées piscine, activités piscine et vente sur place.
Considérant que la Ville fixe les tarifs des entrées piscine, des activités piscine et des ventes sur place.
Il est décidé que les tarifs des entrées piscine et des activités piscine sont fixés comme suit et applicables à compter du **1er juillet 2011** :

ENTREE PISCINE INDIVIDUELLE	**tarifs**	**CARNET DE 10 TICKETS**	**tarifs**
Enfants de 3 à 16 ans, Retraités, étudiants, handicapés, demandeurs d'emploi	1,60 €	Enfants de 3 à 16 ans Retraités, étudiants, handicapés, demandeurs d'emploi	12,90 €
+ 16ans et adultes	2,65 €	+ 16ans et adultes	22,60 €

- **Gymnastique aquatique, cours Aquapalmes adultes**:

54,90 € par trimestre pour les Malaunaysiens (entrée piscine comprise).
63,05 € pour les hors communes (entrée piscine comprise).
Leçon d'aquagym été (juillet/aout) et soirées à thème: **6.10€** la séance (entrée comprise).

- **Gymnastique aquatique enfants :**

50€ par trimestre pour les Malaunaysiens (entrée piscine comprise).
57€ par trimestre pour les hors commune (entrée piscine comprise).

- **Ecole de natation**:

Cours collectifs **Enfants**: Tarif pour 10 séances = 73,20 €
Tarif pour 5 séances = 37,65 €

Cours collectifs **adultes:** Tarif pour 10 séances = 82,40 €
Tarif pour 5 séances = 41,70 €

} Entrée piscine comprise

Sur le temps scolaire les enfants ont la possibilité d'acheter un bonnet de bain pour **1,50€**. Celui-ci étant obligatoire pour la baignade.
Durant les vacances d'été, les clients ont la possibilité d'acheter des glaces ou des boissons aux tarifs suivants :

- Glaces : **1 €** l'unité
- Boissons sucrées : **1 €** l'unité et **0,50 €** la bouteille d'eau de 50cl

032/2011

Considérant l'organisation d'un Gala des Arts Martiaux le 16 Septembre 2011,
Considérant que la Ville fixe les tarifs des entrées spectacles et par conséquent, le tarif d'entrée au gala des arts martiaux du 16 Septembre 2011.
Il est décidé de fixer le tarif unique d'entrée pour la manifestation dénommée « Gala des Arts Martiaux » du 16 Septembre 2011 à 5 €.

033/2011

Considérant la décision N°028/2010 du 30 Juillet 2010 fixant le tarif de la location du terrain dit le Château et de l'herbage y attenant.
Il est décidé de la reconduction pour un an, à compter du 1er juillet 2011, de la convention de location au Centre Hippique de la Ferrière, à titre précaire, du terrain dit du château et de l'herbage y attenant moyennant un loyer de 698 €.

Délibération N°2011/049

Département de Seine Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 7 JUILLET 2011
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 28 X Pouvoirs : 7	**L'An deux mil onze, le 7 Juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Maire.** **L'affichage réglementaire a été effectué.**

ETAIENT PRESENTS : MM. DESCHAMPS, COUTEY, EMO, MARTINE, DOGUET, ADDARI, LANDRODIE, PERQUIER, STALIN, DUSSAUX, BARAY, MICHEL et Mmes PORET, LEUMAIRE, MOGUEN, BROSET, TELLIEZ, SERBIN, GOULAIN, BONNESOEUR,TURCO.

Absent ou excusé : M. BADMINGTON

AVAIENT DELIVRE POUVOIR : M. CARPENTIER (représenté par M. LANDRODIE), M. TESSON (représenté par M. MARTINE), Mme CAILLEUX (représentée par Mme BONNESOEUR), Mme DUCLOS (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme CAPRON (représentée par M. DESCHAMPS), Mme TERRIER (représentée par Mme BROSET) et Mme GALLAIS (représentée par M. COUTEY).

Mme Maud MOGUEN remplit les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : MOTION CONTRE LE PROJET DE LOI RELATIF A « LA PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PENALE ET LE JUGEMENT DES MINEURS »

Monsieur Jean-Paul ADDARI, Conseiller Municipal Délégué à l'Enfance et la Jeunesse, fait part que l'UNICEF nous a récemment interpellé sur le projet de loi relatif à « la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs ».

Ce dernier a été adopté par le Sénat le 19 Mai dernier et par l'Assemblée Nationale le 28 Juin 2011. Il comporte deux volets :

- D'une part, le texte prévoit que des personnes tirées au sort sur les listes électorales feront partie de la composition de plusieurs juridictions pénales en tant que citoyens assesseurs. Deux citoyens assesseurs siègeront dans les affaires correctionnelles aux côtés de trois magistrats professionnels en première instance et en appel, pour juger les atteintes aux personnes punies d'au moins cinq ans d'emprisonnement (violences aggravées, agressions sexuelles, vols avec violence), ainsi qu'aux infractions au code de l'environnement. Ils participeront également aux décisions de libérations conditionnelles, pour les peines de prison égales ou supérieures à cinq ans.

- D'autre part, le texte prévoit de réduire le nombre de jurés populaires dans les Cours d'assises : ils passeraient ainsi de 9 à 6 en première instance et de 12 à 9 en appel. Par ailleurs, les arrêts en Cour d'assises devront désormais être motivés.

A noter que ce volet doit faire l'objet d'une expérimentation dans le ressort de plusieurs cours d'appel entre Janvier 2012 et Juin 2014 préalablement à sa généralisation.

Il prévoit notamment d'étendre aux mineurs la procédure de convocation par officier de police judiciaire en vue d'une réponse pénale plus rapide. Par ailleurs, les mineurs de plus de 16 ans poursuivis pour des délits commis en récidive pourraient être jugés devant un tribunal correctionnel pour mineurs comportant un juge des enfants.

L'adoption de ce projet de loi constitue un grave recul en matière des droits de l'enfant. La France, qui a été pourtant porteuse de la Convention internationale des droits de l'enfant, se

place donc aujourd'hui en non-conformité avec celle-ci. Plus largement, elle révèle le manque cruel d'une politique globale de l'enfant.

Le point le plus préoccupant est la méconnaissance juridique dont souffrira la majorité des assesseurs même s'il est prévu au préalable, une journée de formation.

En outre, les mesures relatives aux mineurs, d'application immédiate, remettent en cause la spécificité de la justice des mineurs et l'enferme dans une logique purement répressive.

Aujourd'hui, ce texte a été présenté à tous comme une urgence, alors même qu'un projet de code de la justice pénale des mineurs est en préparation depuis 2008.

Au vu de ces éléments,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- SE PRONONCE contre le projet de loi sur « la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des citoyens ».

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au registre des délibérations
LE MAIRE,

Jean-Paul ADDARI précise que l'adoption définitive du texte a eu lieu le 6 juillet 2011.

Commune de MALAUNAY

Pour la réunion du Conseil Municipal du 07/07/2011

« DELEGATIONS ACCORDEES AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES »

RAPPORT A LA DELIBERATION N°2

I - Objet de la délibération

Délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

II - Eléments d'appréciation

Le Conseil Municipal peut, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie des attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, au Maire.

Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en fournissant un gain de temps non négligeable. Ainsi les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire du Conseil Municipal.

En cas de délégation partielle, la délibération du Conseil Municipal doit limiter précisément l'étendue de la celle-ci : elle doit préciser la ou les compétences déléguées.

Une fois l'attribution déléguée, le maire est le seul compétent pour statuer dans cette matière : une délibération du Conseil Municipal sur une matière déléguée serait entachée d'illégalité (sauf en cas d'absence ou d'empêchement du maire).

Les décisions du maire agissant par délégation sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets : elles doivent être transmises au préfet pour le contrôle de légalité, doivent être inscrites au registre des délibérations du conseil et non à celui des arrêtés et doivent être publiées (affichage).

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal (une fois par trimestre) des décisions prises par délégation ou des abstentions (article L.2122-23), mais il est recommandé de le faire chaque fois que le conseil se réunit.

Les délégations sont accordées pour la durée du mandat de maire : les délégations temporaires ne sont pas autorisées. A l'expiration du mandat du maire, toute délégation cesse de plein droit de produire ses effets.

Toutefois, le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à une délégation en cours de mandat (article L.2122-23). Elle peut être partielle ou totale, définitive ou être accordée à nouveau plus tard.

Les domaines de compétence pouvant être délégués par le Conseil Municipal sont énoncés ci-après :
1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal;

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, ou de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, quelque soit la nature de l'opération dans la limite d'un million d'euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal.

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme et délimité par délibération du Conseil Municipal du 7 Juillet 2011 « Délimitation du périmètre et instauration du droit de préemption pour le commerce de proximité »;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240 - 1 et suivants du Code de l'urbanisme.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L ; 523-4 et L ; 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Conformément à l'article L. 2122-23 modifié par la loi libertés et responsabilités locales, Monsieur le Maire peut subdéléguer à un ou plusieurs de ses adjoints les attributions confiées par délégation du Conseil Municipal.

En cas d'empêchement les dispositions de l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent : à savoir qu'il peut être provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint, par un Conseiller Municipal désigné par le Conseil Municipal ou pris dans l'ordre du tableau.

Conformément à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire est autorisé, sous sa surveillance et sa responsabilité, à ne confier **qu'une partie de ses fonctions** et en aucun cas la totalité de celles-ci à des adjoints ou aux conseillers municipaux. Le Maire est présent et la délégation qui peut être accordée à l'adjoint au titre de l'article L. 2122-23 (cas de la subdélégation), est limitée par l'étendue de la délégation qui lui a été accordée au titre de l'article L 2122-18.

Conformément à l'article L. 2122-23, 2ème alinéa, il est prévu: « *Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 » et* qu'en cas d'empêchement du Maire, *« les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises,…, par le Conseil Municipal ».*

Vu, l'avis de la Commission ressources et solidarités en date du 28 juin 2011,

III - Proposition de Monsieur le Maire :

Compte tenu de ce qui précède, je vous demande de bien vouloir :

M'ACCORDER, les délégations suivantes pour la durée du mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans la limite de 1,5 millions d'euros ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code quelque soit la nature de l'opération dans la limite d'un million d'euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux concernant la Commune, devant toute juridiction de première instance, d'appel ou de cassation, française ou européenne ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 euros ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 euros ;

21° D'exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme et délimité par délibération du Conseil Municipal du 7 Juillet 2011 « Délimitation du périmètre et instauration du droit de préemption pour le commerce de proximité »;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240 - 1 et suivants du Code de l'urbanisme.

23° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

DECIDER qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire, il soit donné délégation à un adjoint, dans les conditions prévues aux articles L. 2122-17 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour accomplir les actes de gestion mentionnés ci-dessus.

M'AUTORISER à signer tous actes relatifs à ces délégations.

Délibération N°2011/050

Département de Seine Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 7 JUILLET 2011
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 28 X Pouvoirs : 7	**L'An deux mil onze, le 7 Juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Maire.** **L'affichage réglementaire a été effectué.**

ETAIENT PRESENTS : MM. DESCHAMPS, COUTEY, EMO, MARTINE, DOGUET, ADDARI, LANDRODIE, PERQUIER, STALIN, DUSSAUX, BARAY, MICHEL et Mmes PORET, LEUMAIRE, MOGUEN, BROSET, TELLIEZ, SERBIN, GOULAIN, BONNESOEUR,TURCO.

Absent ou excusé : M. BADMINGTON

AVAIENT DELIVRE POUVOIR : M. CARPENTIER (représenté par M. LANDRODIE), M. TESSON (représenté par M. MARTINE), Mme CAILLEUX (représentée par Mme BONNESOEUR), Mme DUCLOS (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme CAPRON (représentée par M. DESCHAMPS), Mme TERRIER (représentée par Mme BROSET) et Mme GALLAIS (représentée par M. COUTEY).

Mme Maud MOGUEN remplit les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : DELEGATIONS ACCORDEES AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Vu,

- les articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Maire, par délibération du Conseil Municipal, d'être chargé en tout ou partie et pour la durée du mandat de certaines attributions,

- l'Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000, art. 4 et 19,
- la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, art. 28, III,
- la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, art. 9,
- la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, art. 10, II et art. 44, 1°,
- la Loi de finances n° 2003-1311 pour 2004 du 30 décembre 2003, art. 116, I, 6°,
- la Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat, art. 63,
- la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, art. 149 et art. 195, I,
- la Loi n° 2005-882 du 2 août 2005, art. 58, III,
- l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement du Maire et qui prévoit qu'il est remplacé « *dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations, et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau».*
- l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, à ne confier **qu'une partie de ses fonctions** et en aucun cas la totalité de celles-ci à des adjoints ou aux conseillers municipaux. Le Maire est présent et la délégation qui peut être accordée à l'adjoint au titre de l'article L. 2122-23 (cas de la subdélégation), est limitée par l'étendue de la délégation qui lui a été accordée au titre de l'article L 2122-18.
- l'article L. 2122-23, 2ème alinéa, qui prévoit « *Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un*

adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-218 » et qu'en cas d'empêchement du Maire, *« les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises,…, par le Conseil Municipal ».*
- la délibération du Conseil Municipal du 26 Mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal a, pour la durée de son mandat, délégué à Monsieur le Maire la totalité des actes de gestion définis à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte pour l'accomplissement des actes mentionnés ci-dessous, les cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire à exercer ses fonctions.

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent, de prendre des dispositions permettant à *« un adjoint dans l'ordre des nominations, et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau* » en cas d'empêchement du Maire, de prendre les décisions relatives aux actes prévus par l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Ressources et Solidarités en date du 28 Juin 2011.
Le Conseil Municipal,

- **DONNE** délégation et pouvoir à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, soit :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans la limite de 1,5 millions d'euros ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code quelque soit la nature de l'opération dans la limite d'un million d'euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux concernant la Commune, devant toute juridiction de première instance, d'appel ou de cassation, française ou européenne ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 euros ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 euros ;

21° D'exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme et délimité par délibération du Conseil Municipal du 7 juillet 2011 « Délimitation du périmètre et instauration du droit de préemption pour le commerce de proximité »;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240 - 1 et suivants du Code de l'urbanisme.

23° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire, il soit donné délégation à un adjoint, dans les conditions prévues aux articles L. 2122-17 et L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour accomplir les actes de gestion mentionnés ci-dessus.

AUTORISE le Maire à signer tous actes relatifs à ces délégations.

Adopté à l'unanimité.

Pour Extrait Certifiée Conforme
Aux Registres des Délibérations
LE MAIRE,

Cette délibération est prise afin de régulariser le nombre de délégation et d'apporter des précisions pour certaines d'entre elles.

Commune de Malaunay

Pour la réunion du Conseil Municipal du 7/07/2011

«CREATION D'UN POSTE D'INGENIEUR PRINCIPAL A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2011, SUPPRESSION D'UN POSTE D'INGENIEUR A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2011, SUPPRESSION DE DEUX POSTES D'AGENTS DE MAITRISE PRINCIPAUX A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2011, SUPPRESSION D'UN POSTE DE TECHNICIEN TERRITORIAL A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2011, CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE DE 2EME CLASSE A TEMPS COMPLET»

RAPPORT A LA DELIBERATION N°3

I – Objet de la demande :

Création d'un poste d'ingénieur principal à temps complet a compter du 1er septembre 2011, suppression d'un poste d'ingénieur à temps complet a compter du 1er septembre 2011, suppression de deux postes d'agents de maîtrise principaux à temps complet à compter du 1er septembre 2011, suppression d'un poste de technicien territorial à temps complet a compter du 1er septembre 2011, création d'un poste d'adjoint technique de 2ème classe à temps complet

II – Éléments d'appréciation :

Vu,
- la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- le recrutement d'un ingénieur principal ayant pour fonction d'assurer la direction de l'Environnement et des Moyens Techniques,
- la mutation d'un ingénieur territorial vers la Ville de Cléon,
- la promotion interne de deux agents de maitrise principaux,
- la nécessité de supprimer un poste de technicien à temps complet à la Direction de l'Environnement et des Moyens Techniques ouvert budgétairement mais non pourvu,
- la demande de changement de filière d'un adjoint d'animation vers la filière technique,
- l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 23 Juin 2011,
- l'avis de la Commission Ressources et Solidarités en date du 28 juin 2011.

III – Proposition de Monsieur Le Maire :

Compte tenu de cet exposé, je vous demande de bien vouloir :
- CREER un poste d'ingénieur principal à temps complet,
- SUPPRIMER un poste d'ingénieur à temps complet,
- SUPPRIMER deux postes d'agents de maîtrise principaux à temps complet,
- SUPPRIMER un poste de technicien territorial à temps complet,
- CREER un poste d'adjoint technique de 2ème classe à temps complet.

Compte tenu de ce qui précède, le tableau des effectifs du personnel au 15 Juillet 2011 se trouve modifié suivant le tableau annexé.

Délibération N°2011/051

Département de Seine Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 7 JUILLET 2011
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 28 X Pouvoirs : 7	**L'An deux mil onze, le 7 Juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Maire.** **L'affichage réglementaire a été effectué.**

ETAIENT PRESENTS : MM. DESCHAMPS, COUTEY, EMO, MARTINE, DOGUET, ADDARI, LANDRODIE, PERQUIER, STALIN, DUSSAUX, BARAY, MICHEL et Mmes PORET, LEUMAIRE, MOGUEN, BROSET, TELLIEZ, SERBIN, GOULAIN, BONNESOEUR,TURCO.

Absent ou excusé : M. BADMINGTON

AVAIENT DELIVRE POUVOIR : M. CARPENTIER (représenté par M. LANDRODIE), M. TESSON (représenté par M. MARTINE), Mme CAILLEUX (représentée par Mme BONNESOEUR), Mme DUCLOS (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme CAPRON (représentée par M. DESCHAMPS), Mme TERRIER (représentée par Mme BROSET) et Mme GALLAIS (représentée par M. COUTEY).

Mme Maud MOGUEN remplit les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : CREATION D'UN POSTE D'INGENIEUR PRINCIPAL A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2011, SUPPRESSION D'UN POSTE D'INGENIEUR A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2011, SUPPRESSION DE DEUX POSTES D'AGENTS DE MAITRISE PRINCIPAUX A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2011, SUPPRESSION D'UN POSTE DE TECHNICIEN TERRITORIAL A TEMPS COMPLET A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2011, CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE DE 2EME CLASSE A TEMPS COMPLET

- Vu,
- le recrutement d'un ingénieur principal ayant pour fonction d'assurer la direction de l'Environnement et des Moyens Techniques,
- la mutation d'un ingénieur territorial vers la Ville de Cléon,
- la promotion interne de deux agents de maitrise principaux,
- la nécessité de supprimer un poste de technicien à temps complet à la Direction de l'Environnement et des Moyens Techniques ouvert budgétairement mais non pourvu,
- la demande de changement de filière d'un adjoint d'animation vers la filière technique,
- l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 23 Juin 2011,
- l'avis de la Commission Ressources et Solidarités en date du 28 juin 2011.
- Le rapport lu et commenté,

Monsieur Le Maire propose de :

- CREER un poste d'ingénieur principal à temps complet,
- SUPPRIMER un poste d'ingénieur à temps complet,
- SUPPRIMER deux postes d'agents de maîtrise principaux à temps complet,
- SUPPRIMER un poste de technicien territorial à temps complet,
- CREER un poste d'adjoint technique de 2ème classe à temps complet.

APRES avoir entendu cet exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- APPROUVE cette proposition,
- PREND ACTE du nouveau tableau des effectifs du personnel au 15 juillet 2011,
- AUTORISE, en conséquence, Monsieur Le Maire, à entreprendre toutes les démarches nécessaires et de prendre le cas échéant, les arrêtés s'y rapportant.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget – chapitre 012.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait Certifié Conforme
Au Registre des délibérations
LE MAIRE,

VILLE DE MALAUNAY - ETAT DU PERSONNEL

GRADE	SITUATION AU 1.06.2011						SITUATION AU 15.07.2011					
	Postes budgétaires	TITULAIRES			NON TITULAIRES		Postes budgétaires	TITULAIRES			NON TITULAIRES	
		Postes temps		Postes temps non complet	Postes temps complet	Postes temps non complet		Postes temps		Postes temps non complet	Postes temps complet	Postes temps non complet
		Agents temps complet	Agents temps partiel					Agents temps complet	Agents temps partiel			
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES, EMMA, BIBLIO	*17*	*3*	*0*	*2*	*1*	*11*	*17*	*3*	*0*	*2*	*1*	*11*
ATTACHE TERRITORIAL	1	1					1	1				
PROF. ENSEIGT ARTIST.	1					1	1					1
ASSIST. TERRITORIAL SPEC. D'ENS. ARTISTIQUE	8	1			1	6	8	1			1	6
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	5			1		4	5			1		4
ADJOINT DU PATRIMOINE de 2ème cl	1	1					1	1				
ADJOINT D'ANIMATION de 2 ème classe	1			1			1			1		
DAGR	*11*	*9*	*0,7*	*1*	*0*	*0*	*11*	*9*	*0,7*	*1*	*0*	*0*
REDACTEUR	2	2					2	2				
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL de 1ère cl	1		0,7				1		0,7			
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL de 2ème cl	2	2					2	2				
ADJOINT ADMINISTRATIF de 1ère classe	1	1					1	1				
ADJOINT ADMINISTRATIF de 2ème classe	3	2		1			3	2		1		
BRIGADIER CHEF PRINCIPAL	1	1					1	1				
BRIGADIER	1	1					1	1				
DAF	*5*	*4*	*0*	*1*	*0*	*0*	*5*	*4*	*0*	*1*	*0*	*0*
REDACTEUR CHEF	1	1					1	1				
ADJOINT ADMINISTRATIF de 2ème classe	4	3		1			4	3		1		
DEMT	*27*	*20*	*0,8*	*2*	*1*	*1*	*25*	*20*	*0,8*	*2*	*1*	*1*
INGENIEUR TERRITORIAL	2	1				1	1					1
INGENIEUR PRINCIPAL	0						1	1				
TECHNICIEN TERRITORIAL	2	1					1	1				
REDACTEUR	1	1					1	1				
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL de 1ère cl	1	1					1	1				
ADJOINT ADMINISTRATIF de 2ème classe	1		0,8				1	1				
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	3	2					1	1				
AGENT DE MAITRISE	4	3			1		4	3			1	
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL de 1ère classe	2	1		1			2	1		1		
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL de 2 ème classe	11	10		1			12	11		1		
DVSR	*31*	*15*	*0*	*16*	*0*	*0*	*31*	*15*	*0*	*16*	*0*	*0*
TECHNICIEN TERRITORIAL	*1*	*1*					*1*	*1*				
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	2	2					2	2				
AGENT DE MAITRISE	1	1					1	1				
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL de 2 ème classe	21	5		16			21	5		16		
AGT SPEC DES ECOLES MATERNELLES de 1ère cl	6	6					6	6				
DC	*6*	*1*	*0*	*2*	*3*	*0*	*6*	*1*	*0*	*2*	*3*	*0*
EDUCATEUR ACTIVITES PHYS. et SPORT. de 2ème cl	2				2		2				2	
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL de 2 ème classe	2			2			2			2		
ANIMATEUR TERRITORIAL	1	1					1	1				
ADJOINT D'ANIMATION de 2 ème classe	1				1		1				1	
DEF	*11*	*10*	*0*	*1*	*0*	*0*	*11*	*10*	*0*	*1*	*0*	*0*
PUERICULTRICE CADRE DE SANTE	1	1					1	1				
EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	2	2					2	2				
AGENT SOCIAL de 1ère cl	2	2					2	2				
AGENT SOCIAL de 2ème cl	1	1					1	1				
AGENT SOCIAL PRINCIPAL de 2ème cl	1	1					1	1				
ADJOINT D'ANIMATION de 2 ème classe	4	3		1			4	3		1		
TOTAL	108	62	1,5	25	5	12	106	62	1,5	25	5	12
			2agents						2agents			

GRADE	SITUATION AU 1.06.2011						SITUATION AU 15.07.2011					
	Postes budgétaires	TITULAIRES			NON TITULAIRES		Postes budgétaires	TITULAIRES			NON TITULAIRES	
		Postes temps		Postes temps non complet	Postes temps complet	Postes temps non complet		Postes temps		Postes temps non complet	Postes temps complet	Postes temps non complet
		Agents temps complet	Agents temps partiel					Agents temps complet	Agents temps partiel			
C.U.I.	9				6	2	9				6	2
TOTAL	9	0	0	0	6	2	9	0	0	0	6	2

Mis à jour le 08/07/2011

Délibération N°2011/052

Département de Seine Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 7 JUILLET 2011
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 28 X Pouvoirs : 7	**L'An deux mil onze, le 7 Juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Maire.** **L'affichage réglementaire a été effectué.**

ETAIENT PRESENTS : MM. DESCHAMPS, COUTEY, EMO, MARTINE, DOGUET, ADDARI, LANDRODIE, PERQUIER, STALIN, DUSSAUX, BARAY, MICHEL et Mmes PORET, LEUMAIRE, MOGUEN, BROSET, TELLIEZ, SERBIN, GOULAIN, BONNESOEUR,TURCO.

Absent ou excusé : M. BADMINGTON

AVAIENT DELIVRE POUVOIR : M. CARPENTIER (représenté par M. LANDRODIE), M. TESSON (représenté par M. MARTINE), Mme CAILLEUX (représentée par Mme BONNESOEUR), Mme DUCLOS (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme CAPRON (représentée par M. DESCHAMPS), Mme TERRIER (représentée par Mme BROSET) et Mme GALLAIS (représentée par M. COUTEY).

Mme Maud MOGUEN remplit les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'AMICALE DE FOOTBALL DE MALAUNAY

Monsieur DOGUET, Maire Adjoint à la vie associative et animations sportives, propose le versement d'une subvention exceptionnelle à l'Amicale de Football de Malaunay, afin de contribuer à l'organisation de l'encadrement des équipes de jeunes pour la saison 2010/2011 :

- Le montant de cette subvention exceptionnelle est fixé à 1 185 euros.

La dépense sera imputée au compte 6574.

APRES avoir entendu cet exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- APPROUVE cette proposition,
- AUTORISE en conséquence, Monsieur le Maire à verser cette subvention.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des délibérations
LE MAIRE,

Cette délibération fait suite à la délibération des 9 février 2011, où le Conseil Municipal avait autorisé la mise à disposition d'un agent de la Ville auprès de l'Amicale de Malaunay Football. Cette délibération permet de compenser cette mise à disposition.
L'école de Football a obtenu le label de la fédération Française du Club de Football pour les saisons 2011 à 2013.
Les Elus soulignent le dynamisme du Club.

Délibération N°2011/053

Département de Seine Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 7 JUILLET 2011
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 28 X Pouvoirs : 7	**L'An deux mil onze, le 7 Juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Maire.** **L'affichage réglementaire a été effectué.**

ETAIENT PRESENTS : MM. DESCHAMPS, COUTEY, EMO, MARTINE, DOGUET, ADDARI, LANDRODIE, PERQUIER, STALIN, DUSSAUX, BARAY, MICHEL et Mmes PORET, LEUMAIRE, MOGUEN, BROSET, TELLIEZ, SERBIN, GOULAIN, BONNESOEUR,TURCO.

Absent ou excusé : M. BADMINGTON

AVAIENT DELIVRE POUVOIR : M. CARPENTIER (représenté par M. LANDRODIE), M. TESSON (représenté par M. MARTINE), Mme CAILLEUX (représentée par Mme BONNESOEUR), Mme DUCLOS (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme CAPRON (représentée par M. DESCHAMPS), Mme TERRIER (représentée par Mme BROSET) et Mme GALLAIS (représentée par M. COUTEY).

Mme Maud MOGUEN remplit les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : BUDGET PRINCIPAL VILLE - ADMISSIONS EN NON VALEUR

L'admission en non valeur concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité ou d'absences des débiteurs donc des créances contentieuses non recouvrables.

Les poursuites engagées sont constituées par :
- Lette de rappel
- Commandement de payer
- Saisie vente, sur compte bancaire ou prestations familiales
- Demande de renseignement auprès de l'administration

Les causes de l'infructuosité des poursuites sont :
- Liquidation judiciaire
- Reliquat inférieur au seuil des poursuites
- Clôture pour insuffisance d'actif

Par courriers, Madame la Trésorière a fait connaître son impossibilité de recouvrer des produits communaux et ce, malgré les différentes poursuites effectuées. Il s'agit des produits suivants :

Date demande d'admission en non valeur du Trésor Public	Nom et prénom du Débiteur	Références année/n° titre	Objet de la créance	Motif présentation admission en non valeur	Montant
31/12/2010	LEFEBVRE Yohann	2009/1356	Dégradation incendie véhicule	Pv carence	1 228,60 €
23/03/2011	CAUDRON Franck	2008/1304	Impayés cantine	Poursuite sans effet	14.19 €
23/03/2011	CAUDRON Franck	2008/480	Impayés cantine	Poursuite sans effet	12.47 €
23/03/2011	CAUDRON Franck	2008/950	Impayés cantine	Poursuite sans effet	16,92 €
TOTAL					**1 272,18 €**

Compte tenu de l'impossibilité de recouvrer ces titres de recettes, il convient d'admettre en non valeur les créances susmentionnées pour un montant de 1 272,18 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

ADOPTE les conclusions du rapport qui précède ;

DECIDE l'admission en non valeur des créances décrites ci-dessus pour un montant de 1 272,18 €

Dit que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » - Compte 654 « Pertes sur créances irrécouvrables » de l'exercice en cours.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait Certifié Conforme
Au Registre des délibérations
LE MAIRE,

Commune de MALAUNAY

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 07/07/2011

« DEMANDE DE SUBVENTIONS : PROGRAMME 2011/2012 – BUDGET VILLE»

RAPPORT A LA DELIBERATION N°6

I Objet de la demande :

Les opérations ci-dessous seront à proposer lors du Budget Primitif 2012.

Aussi nous sollicitons auprès du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Banlieue de Rouen et à l'ADEME de Haute Normandie des subventions aussi élevées que possible pour les opérations précisées ci-dessous.

II Eléments d'appréciation :

- Effacements de réseaux sur le territoire de Malaunay,
- Acquisition d'un véhicule électrique utilitaire pour les besoins du service Espaces Verts Voirie

III Propositions de Monsieur Le Maire

Compte-tenu de cet exposé, je vous demande de bien vouloir :

- EMETTRE un avis favorable à cette programmation pour l'année 2011/2012,
- APPROUVER ces projets,
- DECIDER de solliciter les subventions aussi élevées que possible auprès de Monsieur le Président du S.I.E.R et de Monsieur le Président de l'ADEME de Haute Normandie.

Délibération N°2011/054

Département de Seine Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 7 JUILLET 2011
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 28 X Pouvoirs : 7	**L'An deux mil onze, le 7 Juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Maire.** **L'affichage réglementaire a été effectué.**

ETAIENT PRESENTS : MM. DESCHAMPS, COUTEY, EMO, MARTINE, DOGUET, ADDARI, LANDRODIE, PERQUIER, STALIN, DUSSAUX, BARAY, MICHEL et Mmes PORET, LEUMAIRE, MOGUEN, BROSET, TELLIEZ, SERBIN, GOULAIN, BONNESOEUR,TURCO.

Absent ou excusé : M. BADMINGTON

AVAIENT DELIVRE POUVOIR : M. CARPENTIER (représenté par M. LANDRODIE), M. TESSON (représenté par M. MARTINE), Mme CAILLEUX (représentée par Mme BONNESOEUR), Mme DUCLOS (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme CAPRON (représentée par M. DESCHAMPS), Mme TERRIER (représentée par Mme BROSET) et Mme GALLAIS (représentée par M. COUTEY).

Mme Maud MOGUEN remplit les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : « DEMANDE DE SUBVENTIONS : PROGRAMME 2011/2012 – BUDGET VILLE »

Monsieur Guillaume COUTEY, Maire Adjoint aux Finances et à la Solidarité, propose d'inscrire au programme pour l'année 2011/2012 les opérations suivantes :

- Effacements de réseaux sur le territoire de Malaunay,
- Acquisition d'un véhicule électrique utilitaire pour les besoins du service Espaces Verts Voirie.

Il convient d'ores et déjà de solliciter les partenaires du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Banlieue de Rouen et de l'ADEME de Haute Normandie.

Au VU des éléments exposés,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- EMET un avis favorable à cette programmation pour l'année 2011/2012,
- APPROUVE ces projets,
- DECIDE de solliciter les subventions aussi élevées que possible auprès de Monsieur le Président du S.I.E.R et auprès de Monsieur le Président de l'ADEME de Normandie.

Adopté à l'unanimité.

Pour Extrait Certifiée Conforme
Aux Registres des Délibérations
LE MAIRE,

Le SIER a déjà donné un pré accord pour subventionner l'achat d'un véhicule électrique. Pour ce qui concerne l'enfouissement des réseaux, il est nécessaire d'affiner le dossier.

Délibération N°2011/055

Département de Seine Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 7 JUILLET 2011
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 28 X Pouvoirs : 7	**L'An deux mil onze, le 7 Juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Maire.** **L'affichage réglementaire a été effectué.**

ETAIENT PRESENTS : MM. DESCHAMPS, COUTEY, EMO, MARTINE, DOGUET, ADDARI, LANDRODIE, PERQUIER, STALIN, DUSSAUX, BARAY, MICHEL et Mmes PORET, LEUMAIRE, MOGUEN, BROSET, TELLIEZ, SERBIN, GOULAIN, BONNESOEUR,TURCO.

Absent ou excusé : M. BADMINGTON

AVAIENT DELIVRE POUVOIR : M. CARPENTIER (représenté par M. LANDRODIE), M. TESSON (représenté par M. MARTINE), Mme CAILLEUX (représentée par Mme BONNESOEUR), Mme DUCLOS (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme CAPRON (représentée par M. DESCHAMPS), Mme TERRIER (représentée par Mme BROSET) et Mme GALLAIS (représentée par M. COUTEY).

Mme Maud MOGUEN remplit les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : CONVENTION POUR FINANCEMENT DE LA CLASSE D'INTEGRATION SPECIALISEE DE MONTVILLE ET PARTICIPATION FINANCIERE.

Une classe d'intégration scolaire (CLIS) fonctionne à l'école élémentaire Evode Chevalier de MONTVILLE sur décision de l'Inspection Académique.

Suite à une décision de la Commission Départementale de l'Education Spéciale, il est accueilli au sein de cette classe un enfant handicapé originaire de la Commune de MALAUNAY.

Conformément à la circulaire N°89-273 du 25 août 1989, il est prévu que lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une décision d'affectation dans une classe spécialisée par la Commission Départementale d'Education Spéciale ou par la commission de circonscription compétente, cette décision s'impose à la commune d'accueil comme à la commune de résidence, laquelle est tenue de participer financièrement aux frais de fonctionnement de la CLIS.

Compte tenu des dispositions de la convention proposée par la Commune de MONTVILLE précisant l'engagement de la Commune de MALAUNAY à verser une participation financière, à son mode de calcul et à sa durée.

Vu l'avis de la commission Ressources et Solidarités en date du 28 Juin 2011.

Au VU des éléments exposés,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- AUTORISE en conséquence Monsieur le maire à signer la Convention pour le financement de la CLIS et à verser la somme de 300 € à la Commune de Montville.

- La somme sera imputée sur le compte N° 6558.

Adopté à l'unanimité.

Pour Extrait Certifiée Conforme
Aux Registres des Délibérations
LE MAIRE,

Ville de
MONTVILLE

CONVENTION POUR LE FINANCEMENT DE LA CLIS DE MONTVILLE

PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT POUR LES ENFANTS HORS-COMMUNE ACCUEILLIS A LA CLIS DE L'ECOLE CHEVALIER

Entre la Commune de MONTVILLE, représentée par son Maire, en vertu d'une délibération en date du 7 décembre 2009,

Et la Commune de MALAUNAY, représentée par son Maire, en vertu d'une délibération en date du _____ ,

Préambule :

Conformément à la circulaire 89-273 du 25 août 1989, la Commune de Montville est habilitée à demander une participation financière aux communes d'origine des élèves fréquentant la CLIS (Classe d'Intégration Spécialisée) située à l'Ecole Elémentaire Evode Chevalier de Montville.

Suite à une décision de la Commission Départementale de l'Education Spéciale, il est accueilli au sein de cette CLIS un enfant originaire de la commune de Malaunay.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er – PARTICIPATION

En contrepartie de l'accueil dans la CLIS de Montville d'enfants habitant une autre commune, cette dernière s'engage à verser à la Commune de Montville une participation financière calculée au prorata du nombre d'enfants scolarisés et conformément à la circulaire référencée ci-dessus.

ARTICLE 2 – MODE DE CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Les charges de fonctionnement retenues intègrent les dépenses constatées au compte administratif de l'année écoulée. Ainsi, pour l'année scolaire 2010-2011 le calcul sera effectué sur la base du compte administratif 2010.

Les charges retenues sont :

- Les frais de chauffage, électricité, eau, téléphone, travaux de maintenance et d'entretien,
- Rémunération du personnel communal mis à disposition,
- Coût des fournitures scolaires, mobilier, matériel et produits d'entretien,
- Frais de maintenance des installations informatiques,
- Subventions de fonctionnement.

Sont exclues les dépenses non obligatoires et liées aux activités périscolaires (cantine, accueil périscolaire, projets pédagogiques...)

.../...

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention restera valable tant que la CLIS de Montville fonctionnera.

Fait à Montville, le 3 mai 2011

Pour le Maire de Montville,
L'Adjointe déléguée,

Renée GUILLAUMAT

VILLE DE MONTVILLE
76710

Fait à , le

Le Maire de Malaunay,

Délibération N°2011/056

Département de Seine Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 7 JUILLET 2011
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 28 X Pouvoirs : 7	**L'An deux mil onze, le 7 Juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Maire. L'affichage réglementaire a été effectué.**

ETAIENT PRESENTS : MM. DESCHAMPS, COUTEY, EMO, MARTINE, DOGUET, ADDARI, LANDRODIE, PERQUIER, STALIN, DUSSAUX, BARAY, MICHEL et Mmes PORET, LEUMAIRE, MOGUEN, BROSET, TELLIEZ, SERBIN, GOULAIN, BONNESOEUR,TURCO.

Absent ou excusé : M. BADMINGTON

AVAIENT DELIVRE POUVOIR : M. CARPENTIER (représenté par M. LANDRODIE), M. TESSON (représenté par M. MARTINE), Mme CAILLEUX (représentée par Mme BONNESOEUR), Mme DUCLOS (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme CAPRON (représentée par M. DESCHAMPS), Mme TERRIER (représentée par Mme BROSET) et Mme GALLAIS (représentée par M. COUTEY).

Mme Maud MOGUEN remplit les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DES ARTS : HORAIRES DES ENSEIGNANTS NON TITULAIRES

Madame Claude LEUMAIRE, Maire Adjoint à la Communication, aux Relations extérieures et aux Ressources Humaines, rappelle que le Conseil Municipal avait, par délibération du 9 février 2011, actualisé les prorata du temps de travail des enseignants de l'Ecole Municipale de Musique et des Arts, pour la fin de l'année scolaire 2010-2011.

Dans l'attente de la clôture des inscriptions, il est proposé d'établir, pour la période du 1er septembre 2011 au 31 août 2012, les horaires des enseignants non titulaires comme suit : (VOIR TABLEAU EN ANNEXE).

Ces horaires pourront faire l'objet d'ajustements au vu du nombre définitif d'élèves inscrits dans les différentes disciplines.

APRES avoir entendu cet exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- APPROUVE ces propositions,
- AUTORISE en conséquence, Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches nécessaires pour l'application de ces prorata et à prendre, le cas échéant, les arrêtés s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des délibérations
LE MAIRE,

Tableau récapitulatif des horaires des enseignants en septembre 2011

EMMDAD DISCIPLINES ENSEIGNEES	*nbre d'élèves en 2011*	temps de travail en fin d'année scolaire 2010-2011	STATUT DES ENSEIGNANTS	GRADE	temps de travail année scolaire 2011-2012
Direction		20/20e	NT	Assistant spécialisé	20/20e
Piano	*13*				
Flûte traversière	*12*	4,16/20e	NT	Assistant Spécialisé	4,16/20e
Animations scolaires	25 classes	11/20e	NT	Assistant Spécialisé	11/20e
éveil artistique, animations RPA et PE	18				
Ensemble Percussions Brésiliennes	*16*	2,5/20e sur 10 mois	NT	Assistant	2,5/20e sur 10 mois
Clarinette	*3*	1,92/20e	NT	Assistant Spécialisé	1,92/20e
Trompette Atelier vocal cuivres saxhorn	*1*	3/20e	NT	Assistant Spécialisé	3/20e
Saxophone	*3*	1,5/20e	NT	Assistant Spécialisé	1,5/20e
Batterie	*4*	1,16/20e	NT	Assistant	1,16/20e
Hip Hop	*9*	1,5/20e	NT	Assistant Spécialisé	1,5/20e

Mis à jour le 11/07/2011

Cette délibération fait partie de l'ordre du jour complémentaire.
Guillaume COUTEY précise que le prochain conseil municipal étant prévu en octobre 2011, il est proposé ce soir de présenter cette délibération pour permettre le paiement des salaires en septembre.
Cette délibération sera actualisée en fonction des inscriptions de début d'année scolaire.

Délibération N°2011/057

Département de Seine Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 7 JUILLET 2011
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 28 X Pouvoirs : 7	**L'An deux mil onze, le 7 Juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Maire.** **L'affichage réglementaire a été effectué.**

ETAIENT PRESENTS : MM. DESCHAMPS, COUTEY, EMO, MARTINE, DOGUET, ADDARI, LANDRODIE, PERQUIER, STALIN, DUSSAUX, BARAY, MICHEL et Mmes PORET, LEUMAIRE, MOGUEN, BROSET, TELLIEZ, SERBIN, GOULAIN, BONNESOEUR,TURCO.

Absent ou excusé : M. BADMINGTON

AVAIENT DELIVRE POUVOIR : M. CARPENTIER (représenté par M. LANDRODIE), M. TESSON (représenté par M. MARTINE), Mme CAILLEUX (représentée par Mme BONNESOEUR), Mme DUCLOS (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme CAPRON (représentée par M. DESCHAMPS), Mme TERRIER (représentée par Mme BROSET) et Mme GALLAIS (représentée par M. COUTEY).

Mme Maud MOGUEN remplit les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : SUBVENTIONS AUX COOPERATIVES SCOLAIRES POUR SORTIES SCOLAIRES.

La Ville a remisé son car le 1er Juillet 2010 et décidé de ne pas faire l'acquisition d'un autre véhicule compte-tenu du coût très important d'un tel investissement.

Il a été décidé après proposition d'un groupe de travail associant services et élus, de créer une dotation transport scolaire pour les élèves maternelles et élémentaires de la Ville afin de compenser la suppression de ce service.

Pour chaque élève des cycles 1 et 2, le montant de la dotation s'élève à 10 €. Pour les élèves du cycle 3, le montant de la dotation est de 13 €.

Un règlement a été adressé en mars 2011 à chaque établissement pour décrire la procédure d'instruction et de versement de la subvention à la coopérative en charge de l'organisation des sorties scolaires.

L'école maternelle Olivier Miannay a fait connaître deux projets chiffrés de sorties et sollicite par conséquent la ville pour la soutenir à hauteur de la dotation par élève concernés comme suit :

Maternelle Miannay								
CLASSES	CYCLE	NOMBRE D'ELEVES	MONTANT / ELEVES	MONTANT SUBVENTION	LIEU ET MONTANT DEVIS	DATE DE LA SORTIE	DATE DE LA DEMANDE	SOLDE DE DOTATION GLOBALE
QUEVAL /TREVET	1 1 et2	28 27	10 € 10 €	60 €	ROUEN (cirque) 112.20 € et ROUEN (Théâtre des arts) 58.50 €	8/12/10 et 25/05/11	20/06/11	EPUISE

Le solde étant de 60 € après la sortie déjà réalisée pour ces deux classes à Bellencombre, il est proposé au Conseil Municipal de verser à la coopérative de l'école maternelle Olivier Miannay, une subvention de 60 € pour l'organisation des deux sorties réalisées à Rouen.

Les crédits ont été prévus au budget primitif 2011 (chapitre 65, article 6574)

Au VU des éléments exposés,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- DECIDE d'attribuer une subvention de 60€ à la coopérative scolaire de l'école maternelle Olivier Miannay pour l'organisation de leurs sorties scolaires réalisées.

Adopté à l'unanimité.

Pour Extrait Certifiée Conforme
Aux Registres des Délibérations
LE MAIRE,

Commune de MALAUNAY

Pour la réunion du Conseil Municipal du 07/07/2011

« ENQUETE PREALABLE A LA RETROCESSION DES PARCELLES CADASTREES AE 540-541-542 et 543 APPARTENANT AU GROUPE BERTIN IMMOBILIER DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL»

RAPPORT DE LA DELIBERATION N° 9

I - Objet de la demande :

Monsieur Alain MARTINE, Adjoint chargé de l'Urbanisme, explique que le Groupe Bertin Immobilier est propriétaire des parcelles AE 540-541-542 et 543 (pour une contenance globale d'environ 828 m^2) sises les Rives du Cailly et que la Commune souhaite que celles-ci soient rétrocédées.

Le Groupe Bertin Immobilier a donné son accord pour la rétrocession de ces parcelles à titre gratuit.

Les voiries avoisinantes appartiennent à Logéal Immobilière et sont en cours de rétrocession au profit de la Commune. Les parcelles AE 540-541-542 et 543 seront enclavées par des parcelles communales et donc il est d'intérêt général de récupérer l'ensemble de ces voiries.

II - Eléments d'appréciation :

- Plan de situation :

III - Propositions de Monsieur Le Maire

Compte-tenu de cet exposé, je vous demande de bien vouloir :

- AUTORISER Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches nécessaires pour la mise en place de la procédure s'y rapportant,
- DECIDER de soumettre ensuite à l'enquête publique l'acquisition à titre gratuit des parcelles AE 540-541-542 et 543,
- AUTORISER Monsieur le Maire, en particulier, à prendre un arrêté pour fixer les conditions de
- l'enquête.

Délibération N°2011/058

Département de Seine Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 7 JUILLET 2011
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 28 X Pouvoirs : 7	**L'An deux mil onze, le 7 Juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Maire.** **L'affichage réglementaire a été effectué.**

ETAIENT PRESENTS : MM. DESCHAMPS, COUTEY, EMO, MARTINE, DOGUET, ADDARI, LANDRODIE, PERQUIER, STALIN, DUSSAUX, BARAY, MICHEL et Mmes PORET, LEUMAIRE, MOGUEN, BROSET, TELLIEZ, SERBIN, GOULAIN, BONNESOEUR,TURCO.

Absent ou excusé : M. BADMINGTON

AVAIENT DELIVRE POUVOIR : M. CARPENTIER (représenté par M. LANDRODIE), M. TESSON (représenté par M. MARTINE), Mme CAILLEUX (représentée par Mme BONNESOEUR), Mme DUCLOS (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme CAPRON (représentée par M. DESCHAMPS), Mme TERRIER (représentée par Mme BROSET) et Mme GALLAIS (représentée par M. COUTEY).

Mme Maud MOGUEN remplit les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : « ENQUETE PREALABLE A LA RETROCESSION DES PARCELLES CADASTREES AE 540-541-542 et 543 APPARTENANT AU GROUPE BERTIN IMMOBILIER DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL »

Monsieur Alain MARTINE, Adjoint chargé de l'Urbanisme, explique que le Groupe Bertin Immobilier est propriétaire des parcelles AE 540-541-542 et 543 (pour une contenance globale d'environ 828 m^2) sises les Rives du Cailly et que la Commune souhaite que celles-ci soient rétrocédées.

Le Groupe Bertin Immobilier a donné son accord pour la rétrocession de ces parcelles à titre gratuit.

Au VU des éléments exposés,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- AUTORISER Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches nécessaires pour la mise en place de la procédure s'y rapportant,
- DECIDER de soumettre ensuite à l'enquête publique l'acquisition à titre gratuit des parcelles AE 540-541-542 et 543,
- AUTORISER Monsieur le Maire, en particulier, à prendre un arrêté pour fixer les conditions de l'enquête.

Adopté à l'unanimité.

Pour Extrait Certifiée Conforme
Aux Registres des Délibérations
LE MAIRE,

Guillaume COUTEY demande l'état des voiries citées dans la délibération. Il lui est répondu qu'à ce jour, elles sont relativement en bon état.

Commune de MALAUNAY

Pour la réunion du Conseil Municipal du 07/07/2011

« MODIFICATION DU PERIMETRE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN »

RAPPORT A LA DELIBERATION N°10

I - Objet de la délibération

Une première délibération a été adoptée lors du conseil municipal du 2 juin 2005 en même temps que l'adoption du Plan Local d'Urbanisme de Malaunay. Suite à une erreur, celle-ci a été abrogée en septembre 2007 et juillet 2009. Aussi, pour régulariser la situation, une nouvelle délibération est nécessaire afin d'instaurer de nouveau un droit de préemption urbain sur le territoire de Malaunay.

II - Eléments d'appréciation

- Adoption du PLU le 2 juin 2005,

Vu, l'avis de la Commission cadre de vie en date du 28 juin 2011,

III - Proposition de Monsieur le Maire :

Compte tenu de ce qui précède, je vous demande de bien vouloir :

1) DECIDER, de reporter le droit de préemption urbain sur les nouvelles zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 juin 2005.

2) DECIDER, que la commune de MALAUNAY est désignée comme le bénéficiaire du droit de préemption urbain. Délégation est consentie à Monsieur le Maire par cette délibération pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.

3) DIRE, que la présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois et que mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département conformément à l'article R.211.2 du code de l'urbanisme.

4) DIRE, que la présente délibération sera notifiée avec un exemplaire du plan à :

- Monsieur le Préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement – Service de l'aménagement du Territoire SAT/PEG,
- Monsieur le Directeur Régionale et Départemental de l'Equipement- Bureau des Affaires Juridiques SGP/BAJ,
- Monsieur le Directeur des services fiscaux,
- Monsieur le Président du Conseil supérieur du notariat,
- Monsieur le Président de la Chambre départementale des notaires,
- Monsieur le Président du barreau près du Tribunal de Grande Instance,
- Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance.

5) DIRE, que la présente délibération sera exécutoire après l'ensemble des formalités de publicité, à savoir :

- Après le 1er jour de l'affichage en mairie, qui durera un mois,
- Après parution des insertions dans la presse visées au paragraphe 3 ci-dessus, conformément à l'article R.211.2 du code de l'urbanisme.

6) DIRE, qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en Mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213.13 du Code de l'urbanisme.

Délibération N°2011/059

Département de Seine Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 7 JUILLET 2011**
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 28 X Pouvoirs : 7	**L'An deux mil onze, le 7 Juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Maire.** **L'affichage réglementaire a été effectué.**

ETAIENT PRESENTS : MM. DESCHAMPS, COUTEY, EMO, MARTINE, DOGUET, ADDARI, LANDRODIE, PERQUIER, STALIN, DUSSAUX, BARAY, MICHEL et Mmes PORET, LEUMAIRE, MOGUEN, BROSET, TELLIEZ, SERBIN, GOULAIN, BONNESOEUR,TURCO.

Absent ou excusé : M. BADMINGTON

AVAIENT DELIVRE POUVOIR : M. CARPENTIER (représenté par M. LANDRODIE), M. TESSON (représenté par M. MARTINE), Mme CAILLEUX (représentée par Mme BONNESOEUR), Mme DUCLOS (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme CAPRON (représentée par M. DESCHAMPS), Mme TERRIER (représentée par Mme BROSET) et Mme GALLAIS (représentée par M. COUTEY).

Mme Maud MOGUEN remplit les fonctions de secrétaire de séance.

MODIFICATION DU PERIMETRE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Vu,

- la loi n°85.729 du 18 juillet 1985,
- la loi n°86.1290 du 23 décembre 1986,
- le décret n°86.516 du 14 mars 1986 modifié par le décret n°87.284 du 22 avril 1987,
- le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 211.1 et suivants et R. 211.1 et suivants,
- l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 2 juin 2005.

Le Conseil Municipal,

1) DECIDE de reporter le droit de préemption urbain sur les nouvelles zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 juin 2005.

2) DECIDE que la commune de MALAUNAY est désignée comme le bénéficiaire du droit de préemption urbain. Délégation est consentie à Monsieur le Maire par cette délibération pour exercer au nom de la commune de droit de préemption urbain.

3) DIT que la présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois et que mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département conformément à l'article R.211.2 du code de l'urbanisme.

4) DIT que la présente délibération sera notifiée avec un exemplaire du plan à :

- Monsieur le Préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement – Service de l'aménagement du Territoire SAT/PEG,
- Monsieur le Directeur Régionale et Départemental de l'Equipement- Bureau des Affaires Juridiques SGP/BAJ,
- Monsieur le Directeur des services fiscaux,
- Monsieur le Président du Conseil supérieur du notariat,
- Monsieur le Président de la Chambre départementale des notaires,
- Monsieur le Président du barreau près du Tribunal de Grande Instance,
- Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance.

5) DIT que la présente délibération sera exécutoire après l'ensemble des formalités de publicité, à savoir :

- Après le 1er jour de l'affichage en mairie, qui durera un mois,
- Après parution des insertions dans la presse visées au paragraphe 3 ci-dessus, conformément à l'article R.211.2 du code de l'urbanisme.

6) DIT qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en Mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213.13 du Code de l'urbanisme.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait Certifié Conforme
Au Registre des délibérations
LE MAIRE,

Cette délibération permet d'être en conformité avec la loi.
Les délibérations prises en 2009, abrogeaient certaines de 2007, ce qui aboutissait à ce que la Ville n'ait plus de Droit de Péremption Urbain.

Commune de MALAUNAY

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 07/07/2011

DELIMITATION DU PERIMETRE ET INSTAURATION D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE

RAPPORT A LA DELIBERATION N°11

I - Objet de la demande :

Monsieur le Maire expose que de plus en plus de sociétés vendent leurs parts sociales. Sans l'adoption d'un droit de préemption urbain renforcé, la Commune n'a aucun moyen de connaître l'issue de ces ventes.

Afin de maîtriser le foncier de la Commune de Malaunay, il est important d'instaurer un Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) sur la zone UC du PLU, périmètre pertinent et principal du Programme d'Actions Foncières (PAF).

II - Eléments d'appréciation :

- La délibération « Modification du Périmètre du Droit de Préemption Urbain » approuvé le 2 Juin 2005,

- La synthèse du 9 Juin 2008, concernant l'instauration d'un DPU renforcé :

« Application du DPU renforcé aux cessions de parts de SCI

L'article L211-4 du Code de l'Urbanisme exclut entre autres du champ d'application du DPU « […] d) la cession de la totalité des parts d'une société civile immobilière, lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, dont la cession serait soumise au droit de préemption.
Toutefois, par délibération motivée, la commune peut décider d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées au présent article sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce droit ».
Cette disposition introduite par l'article 18 de la loi ENL du 13/07/2006 permet de soumettre au DPU renforcé les cessions de part de SCI, dans l'objectif de contrer la pratique qui consiste précisément à constituer de telles sociétés pour échapper au champ de la préemption.

Pour être soumise au DPU renforcé, l'opération de cession des parts d'une SCI doit répondre à 2 conditions cumulatives :
- *le patrimoine de la SCI doit être constitué d'une seule unité foncière (bâtie ou non),*
- *la cession doit porter sur la totalité des parts de cette SCI.*

Motivation de la délibération instaurant un DPU renforcé

La jurisprudence souligne la nécessité de motiver de manière précise l'instauration de ce droit renforcé.
La délibération doit faire apparaître les raisons pour lesquelles la commune ne peut se borner à utiliser le DPU simple (CAA Versailles, 16 décembre 2004, Synd. des copropriétaires de la Résidence Saint-Louis : req. n°02VE01830).
Ainsi ne sont pas suffisants des motifs énonçant que le droit de préemption renforcé constitue un moyen juridique en faveur d'une politique globale de l'habitat (CE 4 février 2002, SARL Constructions Transactions Mauro, BJDU 1/2002, p.21 concl. S. Boissard).

Au regard de ces éléments, la Commune de Malaunay a été appelé à motiver la mise en place du DPU renforcé en reprenant notamment les éléments de justification de notre délibération du 6 septembre 2007 :

- *la nécessité de constituer des réserves foncières en vue de la réalisation d'opérations comprenant des logements aidés au titre du Programme Local de l'Habitat (logements locatifs sociaux, très sociaux ou temporaires / logements en accession directe à la propriété à coûts maîtrisés / logements en location-accession) ;*
- *la localisation centrale, et bien desservie par les transports collectifs, des terrains identifiés ;*
- *la présence de SCI parmi les propriétaires de ces sites, ce qui pourrait compromettre la mise en œuvre de la stratégie foncière publique, et notamment l'exercice du DPU.*

Choix du périmètre de DPU renforcé

La définition du périmètre du DPU renforcé repose avant tout sur la capacité à motiver son instauration.

La Commune de Malaunay a donc choisi d'instaurer solution intermédiaire (sous toute réserve, en l'absence de jurisprudence ultérieure à la loi ENL) DPU renforcé sur ***la seule zone UC du PLU*** *(dans laquelle se situent les sites repérés pour l'habitat), en justifiant la mise en place du DPU renforcé par le contexte de cette zone (zone urbaine centrale, à dominante habitat, structurée autour de l'axe de la Route de Dieppe desservi par transports collectifs) et la volonté d'y mettre en œuvre le PLH de manière privilégiée.*

- La loi Boutin du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a donc amélioré ce dispositif en prévoyant que la cession de la majorité des parts d'une SCI sera soumise au droit de préemption urbain renforcé (art. L 211-4 d). Ainsi, la cession de la totalité des parts sauf une et donc de la majorité pourra également être soumise à ce droit de préemption.

Vu, l'avis de la Commission cadre de vie en date du 28 juin 2011,

III - Propositions de Monsieur Le Maire

Compte tenu de cet exposé, je vous demande de bien vouloir :

- DECIDER, d'instituer un droit de préemption urbain renforcé sur la zone UC du Plan Local d'Urbanisme au bénéfice de la Commune de Malaunay, lequel a été révisé par délibération le 6 Septembre 2007, et de nouveau révisé et modifié le 08/07/2009,

- PRECISER, que la présente délibération aura pour effet d'abroger les délibérations du 01/07/2008 et du 08/07/2009, intervenues en matière de droit de préemption urbain renforcé, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article R211-2 du Code de l'Urbanisme,

- AUTORISER, l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article R211-2 du Code de l'Urbanisme, et notamment la mention de la présente délibération dans deux journaux diffusés dans le Département ainsi que l'information des professionnels en application à l'article R211-1 et R221-3 DU Code de l'Urbanisme,

- DIRE, qu'en application de l'article R211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux du Département,

- DIRE, qu'en application de l'article R211-3 du Code de l'Urbanisme, sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime,
- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement – Service de l'Aménagement du Territoire SAT/PEG,
- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement – Bureau des Affaires Juridiques SGP/BAJ,
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux,
- Monsieur le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du notariat,
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires,
- Monsieur le Président du Barreau près du Tribunal de Grande Instance,
- Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance,
- Etablissement Public Foncier de Normandie,
- Monsieur le Président de l'Agglo. de Rouen Haute Normandie.

- DIRE, que la présente délibération sera exécutoire après l'ensemble des formalités de publicité, à savoir :
  - Après le 1er jour de l'affichage en mairie, qui durera un mois,
  - Après la parution des insertions dans la presse visées au paragraphe ci-dessus, conformément à l'article R211-2 du Code de l'Urbanisme,

- DIRE, qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en Mairie et mis à disposition du public conformément à l'article L213-13 du Code de l'Urbanisme.

Délibération N°2011/060

Département de Seine Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 7 JUILLET 2011
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 28 X Pouvoirs : 7	**L'An deux mil onze, le 7 Juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Maire.** **L'affichage réglementaire a été effectué.**

ETAIENT PRESENTS : MM. DESCHAMPS, COUTEY, EMO, MARTINE, DOGUET, ADDARI, LANDRODIE, PERQUIER, STALIN, DUSSAUX, BARAY, MICHEL et Mmes PORET, LEUMAIRE, MOGUEN, BROSET, TELLIEZ, SERBIN, GOULAIN, BONNESOEUR,TURCO.

Absent ou excusé : M. BADMINGTON

AVAIENT DELIVRE POUVOIR : M. CARPENTIER (représenté par M. LANDRODIE), M. TESSON (représenté par M. MARTINE), Mme CAILLEUX (représentée par Mme BONNESOEUR), Mme DUCLOS (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme CAPRON (représentée par M. DESCHAMPS), Mme TERRIER (représentée par Mme BROSET) et Mme GALLAIS (représentée par M. COUTEY).

Mme Maud MOGUEN remplit les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : DELIMITATION DU PERIMETRE ET INSTAURATION D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE

Vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L210-1 à 7, L213-1 à 213-18, L2121-1 et L221-2, L300-1, L324-1, R211-1 à R211-8, R213-1 à 213-30,
- le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 02/06/2005 et révisé le 06/09/2007, modifié et révisé le 08/07/2009,

Considérant,

- que la Commune de Malaunay souhaite poursuivre son intervention foncière, en particulier dans la zone UC,
- que cette intervention peut nécessiter de recourir à l'exercice du droit de préemption urbain, en le déléguant le cas échéant à un établissement tel que l'établissement public foncier (EPF de Normandie),
- que l'instauration d'un DPU renforcé dans la zone UC permet de répondre aux difficultés posées pour la cession des parts de SCI.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- DECIDE, d'instituer un droit de préemption urbain renforcé sur la zone UC du Plan Local d'Urbanisme au bénéfice de la Commune de Malaunay, lequel a été révisé par délibération le 6 Septembre 2007, et de nouveau révisé et modifié le 08/07/2009,

- PRECISE, que la présente délibération aura pour effet d'abroger les délibérations du 01/07/2008 et du 08/07/2009, intervenues en matière de droit de préemption urbain

renforcé, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article R211-2 du Code de l'Urbanisme,

- AUTORISE, l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article R211-2 du Code de l'Urbanisme, et notamment la mention de la présente délibération dans deux journaux diffusés dans le Département ainsi que l'information des professionnels en application à l'article R211-1 et R221-3 DU Code de l'Urbanisme,

- DIT, qu'en application de l'article R211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux du Département,

- DIT, qu'en application de l'article R211-3 du Code de l'Urbanisme, sera notifiée à :

  - Monsieur le Préfet de la Région Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime,
  - Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement – Service de l'Aménagement du Territoire SAT/PEG,
  - Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement – Bureau des Affaires Juridiques SGP/BAJ,
  - Monsieur le Directeur des Services Fiscaux,
  - Monsieur le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie,
  - Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
  - Monsieur le Président du Conseil Supérieur du notariat,
  - Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires,
  - Monsieur le Président du Barreau près du Tribunal de Grande Instance,
  - Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance,
  - Etablissement Public Foncier de Normandie,
  - Monsieur le Président de l'Agglo. de Rouen Haute Normandie.

- DIT, que la présente délibération sera exécutoire après l'ensemble des formalités de publicité, à savoir :
  - Après le 1er jour de l'affichage en mairie, qui durera un mois,
  - Après la parution des insertions dans la presse visées au paragraphe ci-dessus, conformément à l'article R211-2 du Code de l'Urbanisme,

- DIT, qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en Mairie et mis à disposition du public conformément à l'article L213-13 du Code de l'Urbanisme.

Adopté à l'unanimité.

Pour Extrait Certifiée Conforme
Aux Registres des Délibérations
LE MAIRE,

Commune de MALAUNAY

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 07/07/2011

DELIMITATION DU PERIMETRE ET INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION POUR LE COMMERCE DE PROXIMITE

RAPPORT A LA DELIBERATION N°12

I - Objet de la demande :

La loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, et le décret n°2007-1827 du 26 décembre 2007 relatif au droit de préemption des communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux, instituent un droit de préemption des communes lors de l'aliénation à titre onéreux de fonds de commerce, de fonds artisanaux ou de baux commerciaux inclus dans un périmètre de sauvegarde du commerce de proximité.

Ainsi, ce nouveau droit communal permet d'orienter une action pour le maintien des petits commerces de proximité et constitue donc un moyen supplémentaire d'action de maîtrise de l'affectation de l'espace.

Devant la disparition du commerce en centre ville, et notamment le long de route de Dieppe, la ville souhaite utiliser les possibilités offertes par cette loi et ce décret qui permettent aux communes d'intervenir sur les fonds de commerce qui jusqu'alors, échappaient au droit de préemption urbain, puisque seul les murs de commerce y étaient assujettis.

Il est nécessaire de sauvegarder un artisanat et un commerce de proximité, d'assurer une qualité des zones de chalandise qui ne cesse de se dégrader dans le centre ville.

II - Eléments d'appréciation :

- le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 2 juin 2005, révisé le 6 septembre 2007, de nouveau modifié et révisé le 08/07/2009,

- le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.214-1 à L.214-3, R.211-2 à R.211-3, R.213-12 et R.214-1 à R.214-8 :

Article L. 214-1 du Code de l'urbanisme

Le conseil municipal peut, par délibération motivée, délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption institué par le présent chapitre les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

Chaque cession est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le cédant à la commune. Cette déclaration précise le prix et les conditions de la cession.

Le droit de préemption est exercé selon les modalités prévues par les articles L. 213-4 à L. 213-7.

Le silence de la commune pendant deux mois à compter de la réception de la déclaration vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption. Le cédant peut alors réaliser la vente aux prix et conditions figurant dans sa déclaration.

L'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter de la prise d'effet de la cession.

Article L. 214-2 du Code de l'urbanisme
La commune doit, dans le délai d'un an à compter de la prise d'effet de la cession, rétrocéder le fonds artisanal, le fonds de commerce ou le bail commercial à une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, en vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné. L'acte de rétrocession prévoit les conditions dans lesquelles il peut être résilié en cas d'inexécution par le cessionnaire du cahier des charges.
L'acte de rétrocession d'un fonds de commerce est effectué dans le respect des conditions fixées par les dispositions du chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code de commerce.
La rétrocession d'un bail commercial est subordonnée, à peine de nullité, à l'accord préalable du bailleur. Cet accord figure dans l'acte de rétrocession.

Article L. 214-3 du Code de l'urbanisme
Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des dispositions du présent chapitre.

Article R. 211-2 du Code de l'urbanisme
*La délibération par laquelle le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent décide, en application de l'article L. 211-1, d'instituer ou de supprimer le droit de préemption urbain ou d'en modifier le champ d'application est affichée en mairie pendant un mois [*publicité*]. Mention en est insérée dans deux journaux diffusés dans le département.*
Les effets juridiques attachés à la délibération mentionnée au premier alinéa ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées audit alinéa. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

Article R. 211-3 du Code de l'urbanisme
Le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent adresse sans délai au directeur départemental des services fiscaux, au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux copie des actes ayant pour effet d'instituer ou de supprimer le droit de préemption urbain ou d'en modifier le champ d'application. Cette copie est accompagnée, s'il y a lieu, d'un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain.

Article R. 213-12 du Code de l'urbanisme
En cas d'accord sur le prix indiqué par le propriétaire ou sur le prix offert par le titulaire du droit de préemption, un acte authentique est dressé dans un délai de trois mois à compter de cet accord pour constater le transfert de propriété.
Dans le cas où le prix a été fixé par décision de justice et où les parties n'ont pas fait usage de la faculté de renonciation ouverte par l'article L. 213-7 (alinéa 2), un acte de même nature est dressé dans un délai de trois mois à compter de la décision judiciaire devenue définitive.

Article R. 214-1 du Code de l'urbanisme
Lorsqu'une commune envisage d'instituer le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux prévu par l'article L. 214-1, le maire soumet pour avis le projet de délibération du conseil municipal à la chambre de commerce et d'industrie et à la chambre des métiers et de l'artisanat dans le ressort desquelles se trouve la commune. Le projet de délibération est accompagné du projet de plan délimitant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité et d'un rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur de ce périmètre et les menaces pesant sur la diversité commerciale et artisanale. En l'absence d'observations de la chambre de commerce et d'industrie et de la chambre des métiers et de l'artisanat dans les deux mois de leur saisine, l'avis de l'organisme consulaire est réputé favorable.

Article R. 214-2 du Code de l'urbanisme
La délibération du conseil municipal délimitant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité fait l'objet des mesures de publicité et d'information dans les conditions prévues par l'article R. 211-2.

Article R. 214-3 du Code de l'urbanisme
Le droit de préemption institué en application de l'article L. 214-1 peut s'exercer sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce ou les baux commerciaux lorsqu'ils sont aliénés à titre onéreux, à l'exception de ceux qui sont compris dans la cession d'une ou de plusieurs activités prévue à l'article L. 626-1 du code de commerce ou dans le plan de cession arrêté en application de l'article L. 631-22 ou des articles L. 642-1 à L. 642-17 du code de commerce.

Article R. 214-4 du Code de l'urbanisme
La déclaration préalable prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 214-1 est établie dans les formes prescrites par un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre de la justice.
La déclaration en quatre exemplaires est adressée, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, au maire de la commune où est situé le fonds ou l'immeuble dont dépendent les locaux loués, ou déposée en mairie contre récépissé.

Article R. 214-5 du Code de l'urbanisme
Dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration préalable, le titulaire du droit de préemption notifie au cédant soit sa décision d'acquérir aux prix et conditions indiqués dans la déclaration préalable, soit son offre d'acquérir aux prix et conditions fixés par l'autorité judiciaire saisie dans les conditions prévues à l'article R. 214-6, soit sa décision de renoncer à l'exercice du droit de préemption.
Il notifie sa décision au cédant par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou par remise contre décharge au domicile ou au siège social du cédant. Lorsque le cédant est lié par un contrat de bail, une copie de cette notification est adressée au bailleur.
Le silence gardé par le titulaire du droit de préemption au terme du délai fixé au premier alinéa vaut renonciation à l'exercice de son droit.

Article R. 214-6 du Code de l'urbanisme
En cas de désaccord sur le prix ou les conditions indiqués dans la déclaration préalable, le titulaire du droit de préemption qui veut acquérir saisit dans le délai fixé à l'article R. 214-5 la juridiction compétente en matière d'expropriation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat de cette juridiction, accompagnée d'une copie en double exemplaire de son mémoire. Copie de la lettre de saisine et du mémoire est simultanément notifiée au cédant et, le cas échéant, au bailleur.

Article R. 214-7 du Code de l'urbanisme
En cas de cession d'un fonds artisanal, d'un fonds de commerce ou d'un bail commercial par voie d'adjudication, le commissaire-priseur judiciaire, le greffier de la juridiction ou le notaire chargé de procéder à la vente, selon la nature de l'adjudication, procède à la déclaration préalable prévue à l'article L. 214-1. Cette déclaration est établie dans les formes prescrites à l'article R. 214-4 et indique la date et les modalités de la vente. Elle est adressée au maire trente jours au moins avant la date fixée pour la vente par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Le titulaire du droit de préemption dispose d'un délai de trente jours à compter de l'adjudication pour notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au greffier ou au notaire sa décision de se substituer à l'adjudicataire. Copie de cette décision est annexée au jugement ou à l'acte de l'adjudication et publiée au bureau des hypothèques en même temps que celui-ci.
La substitution ne peut intervenir qu'au prix et aux conditions de la dernière enchère ou de la surenchère.

Le greffier, le notaire ou le rédacteur de l'acte, selon les cas, informe l'adjudicataire évincé de l'acquisition réalisée par voie de préemption.

Article R. 214-8 du Code de l'urbanisme
En cas de cession de gré à gré d'un fonds artisanal, d'un fonds de commerce ou d'un bail commercial autorisée par le juge-commissaire en application de l'article L. 642-19 du code de commerce, le liquidateur procède, avant la signature de cet acte, à la déclaration préalable prévue à l'article L. 214-1 dans les formes prévues à l'article R. 214-7.
Le titulaire du droit de préemption peut exercer son droit dans les conditions prévues à l'article R. 214-7. En cas d'acquisition par voie de préemption, le liquidateur en informe l'acquéreur évincé.

Vu, l'avis de la Commission cadre de vie en date du 28 juin 2011,

III - Propositions de Monsieur Le Maire

Compte tenu de cet exposé, je vous demande de bien vouloir :

- PRECISER, que la présente délibération aura pour effet d'abroger l'ensemble des délibérations précédemment intervenues en matière de droit de préemption urbain pour le commerce de proximité et notamment les délibérations du 4 avril 2008 et du 8 juillet 2009, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article R211-2 du Code de l'Urbanisme,

- AUTORISER, l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article R211-2 du Code de l'Urbanisme, et notamment la mention de la présente délibération dans deux journaux diffusés dans le Département ainsi que l'information des professionnels en application à l'article R211-1 et R221-3 du Code de l'Urbanisme,

- DECIDER, d'instituer le droit de préemption sur les commerces de proximité sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 2 juin 2005, révisé le 6 septembre 2007, de nouveau révisé et modifié le 08 juillet 2009, conformément à l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme,

- DECIDER, de m'autoriser à exercer au nom de la commune ce droit de préemption,

- DIRE, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux du Département,

- DIRE, que la présente délibération, suivant les articles R.214-1 et R.211-3 du Code de l'Urbanisme, sera notifiée à :
  - Monsieur le Préfet de la Région Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime,
  - Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement – Service de l'Aménagement du Territoire SAT/PEG,
  - Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement – Bureau des Affaires Juridiques SGP/BAJ,
  - Monsieur le Directeur des Services Fiscaux,
  - Monsieur le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie,
  - Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
  - Monsieur le Président du Conseil Supérieur du notariat,
  - Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires,
  - Monsieur le Président du Barreau près du Tribunal de Grande Instance,
  - Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance,

- DIRE, que la présente délibération sera exécutoire après l'ensemble des formalités de publicité, à savoir :

- après le 1er jour de l'affichage en Mairie, qui durera un mois,
- après la parution des insertions dans la presse visée au paragraphe ci-dessus, conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme,

- DIRE, qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intention d'aliéner, les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption ainsi que les noms des entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers auquel le fonds artisanal, le fonds de commerce ou le bail commercial ont, conformément à l'article L.214-2 du Code de l'Urbanisme, été cédées. Ce registre sera ouvert en Mairie et mis à la disposition du public du lundi au vendredi aux heures habituelles d'ouverture.

Délibération N°2011/061

Département de Seine Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 7 JUILLET 2011
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 28 X Pouvoirs : 7	**L'An deux mil onze, le 7 Juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Maire.** **L'affichage réglementaire a été effectué.**

ETAIENT PRESENTS : MM. DESCHAMPS, COUTEY, EMO, MARTINE, DOGUET, ADDARI, LANDRODIE, PERQUIER, STALIN, DUSSAUX, BARAY, MICHEL et Mmes PORET, LEUMAIRE, MOGUEN, BROSET, TELLIEZ, SERBIN, GOULAIN, BONNESOEUR,TURCO.

Absent ou excusé : M. BADMINGTON

AVAIENT DELIVRE POUVOIR : M. CARPENTIER (représenté par M. LANDRODIE), M. TESSON (représenté par M. MARTINE), Mme CAILLEUX (représentée par Mme BONNESOEUR), Mme DUCLOS (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme CAPRON (représentée par M. DESCHAMPS), Mme TERRIER (représentée par Mme BROSET) et Mme GALLAIS (représentée par M. COUTEY).

Mme Maud MOGUEN remplit les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : DELIMITATION DU PERIMETRE ET INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION POUR LE COMMERCE DE PROXIMITE

Vu,

- la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises,
- le décret n°2007-1827 du 26 décembre 2007 relatif au droit de préemption des communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux,
- le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.214-1 à L.214-3, R.211-2 à R.211-3, R.213-12 et R.214-1 à R.214-8,
- le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 2 juin 2005, révisé le 6 septembre 2007,

Considérant, que le droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux permet de lutter contre la disparition des commerces de proximité au cœur de la commune et de préserver la diversité de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné fixé par la présente délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- PRECISE, que la présente délibération aura pour effet d'abroger l'ensemble des délibérations précédemment intervenues en matière de droit de préemption urbain pour le commerce de proximité et notamment les délibérations du 4 avril 2008 et du 8 juillet 2009, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article R211-2 du Code de l'Urbanisme,

- AUTORISE, l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article R211-2 du Code de l'Urbanisme, et notamment la mention de la présente délibération dans deux journaux diffusés dans le Département ainsi que l'information des professionnels en application à l'article R211-1 et R221-3 du Code de l'Urbanisme,

- DECIDE, d'instituer le droit de préemption sur les commerces de proximité sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 2 juin 2005, révisé le 6 septembre 2007, de nouveau révisé et modifié le 08 juillet 2009, conformément à l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme,

- DECIDE, de m'autoriser à exercer au nom de la commune ce droit de préemption,

- DIT, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux du Département,

- DIT, que la présente délibération, suivant les articles R.214-1 et R.211-3 du Code de l'Urbanisme, sera notifiée à :
  - Monsieur le Préfet de la Région Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime,
  - Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement – Service de l'Aménagement du Territoire SAT/PEG,
  - Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement – Bureau des Affaires Juridiques SGP/BAJ,
  - Monsieur le Directeur des Services Fiscaux,
  - Monsieur le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie,
  - Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
  - Monsieur le Président du Conseil Supérieur du notariat,
  - Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires,
  - Monsieur le Président du Barreau près du Tribunal de Grande Instance,
  - Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance,

- DIT, que la présente délibération sera exécutoire après l'ensemble des formalités de publicité, à savoir :
  - après le 1er jour de l'affichage en Mairie, qui durera un mois,
  - après la parution des insertions dans la presse visée au paragraphe ci-dessus, conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme,

- DIT, qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intention d'aliéner, les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption ainsi que les noms des entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers auquel le fonds artisanal, le fonds de commerce ou le bail commercial ont, conformément à l'article L.214-2 du Code de l'Urbanisme, été cédées. Ce registre sera ouvert en Mairie et mis à la disposition du public du lundi au vendredi aux heures habituelles d'ouverture.

Adopté à l'unanimité.

Pour Extrait Certifiée Conforme
Aux Registres des Délibérations
LE MAIRE,

Commune de MALAUNAY

Pour la réunion du Conseil Municipal du 07/07/2011

« ACCORD DE LA COLLECTIVITE A L'ACQUISITION DE LA PARCELLE AO 646 PAR LOGEAL IMMOBILIERE – PROJET PORTE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE »

RAPPORT DE LA DELIBERATION N° 12Bis

I - Objet de la demande :

Monsieur Alain MARTINE, Adjoint chargé de l'Urbanisme, rappelle que la parcelle AO 646 a été acquise par l'établissement public foncier de Normandie en date du 09/03/2009 à la demande de la Communauté d'Agglomération Rouen Elbeuf Austreberthe (la CREA) dans le cadre du volet foncier du programme local de l'habitat intercommunal. La CREA s'était engagée à racheter le bien dans un délai de cinq années, soit au plus tard le 09/03/2014. Une proposition d'acquisition par Logeal Immobilière a été faite en date du 27/06/2011. La Commune de Malaunay autorise donc l'acquisition de cette parcelle, cadastrée AO 646 sise 261 route de Dieppe, par LOGEAL IMMOBILIERE.

II - Eléments d'appréciation :

- La convention du 29/12/2008 et ses avenants n°1 du 13/05/2009 et n°2 du 28/05/2010 dans laquelle la commune s'engage à racheter ou à faire racheter par un concessionnaire de son choix, à l'établissement Public Foncier de Normandie la parcelle de terrain situé AO 646,
- Le projet présenté par LOGEAL IMMOBILIERE (pour la réhabilitation de la propriété et la réalisation d'une opération d'un PLAI d'insertion).
- Plan de situation :

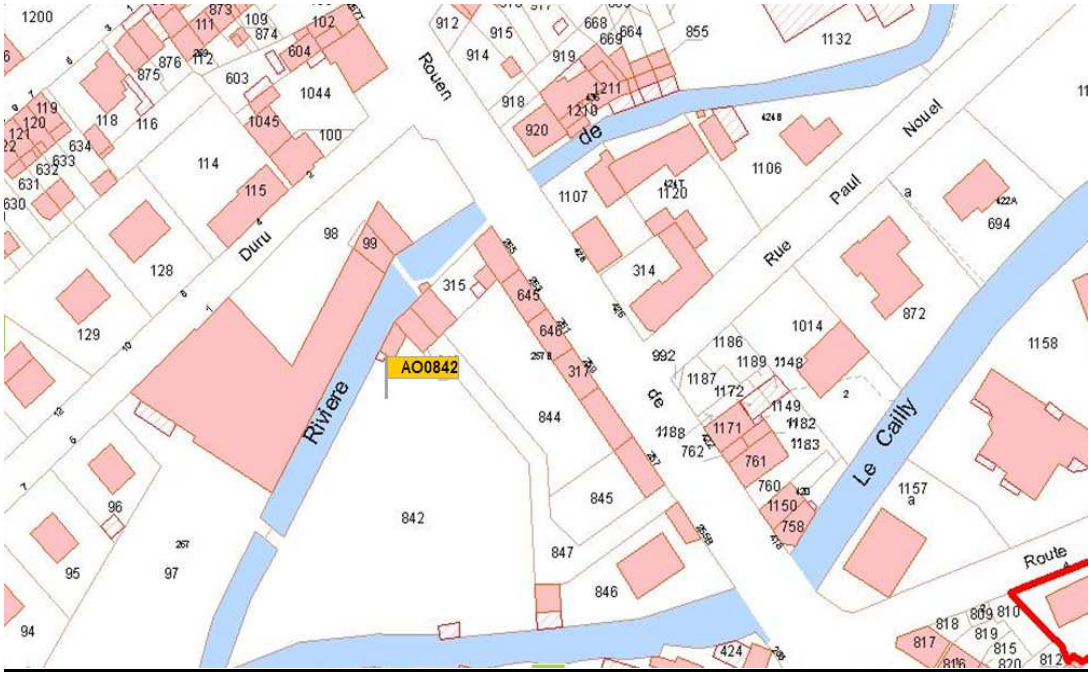

III - Propositions de Monsieur Le Maire

Compte-tenu de cet exposé, je vous demande de bien vouloir :

- PROPOSER, de déléguer à LOGEAL IMMOBILIERE l'engagement de rachat de la commune,

- DELEGUER, à LOGEAL IMMOBILIERE l'engagement de rachat fait à l'établissement Public Foncier de Normandie, pour la parcelle de terrain cadastrée AO 646 située 261 route de Dieppe.

Délibération N°2011/062

Département de Seine Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 7 JUILLET 2011
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 28 X Pouvoirs : 7	**L'An deux mil onze, le 7 Juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Maire.** **L'affichage réglementaire a été effectué.**

ETAIENT PRESENTS : MM. DESCHAMPS, COUTEY, EMO, MARTINE, DOGUET, ADDARI, LANDRODIE, PERQUIER, STALIN, DUSSAUX, BARAY, MICHEL et Mmes PORET, LEUMAIRE, MOGUEN, BROSET, TELLIEZ, SERBIN, GOULAIN, BONNESOEUR,TURCO.

Absent ou excusé : M. BADMINGTON

AVAIENT DELIVRE POUVOIR : M. CARPENTIER (représenté par M. LANDRODIE), M. TESSON (représenté par M. MARTINE), Mme CAILLEUX (représentée par Mme BONNESOEUR), Mme DUCLOS (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme CAPRON (représentée par M. DESCHAMPS), Mme TERRIER (représentée par Mme BROSET) et Mme GALLAIS (représentée par M. COUTEY).

Mme Maud MOGUEN remplit les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : « ACCORD DE LA COLLECTIVITE A L'ACQUISITION DE LA PARCELLE AO 646 PAR LOGEAL IMMOBILIERE – PROJET PORTE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE »

Monsieur Alain MARTINE, Adjoint chargé de l'Urbanisme, rappelle

- La convention du 29/12/2008 et ses avenants n°1 du 13/05/2009 et n°2 du 28/05/2010 dans laquelle la commune s'engage à racheter ou à faire racheter par un concessionnaire de son choix, à l'établissement Public Foncier de Normandie la parcelle de terrain situé AO 646,
- Le projet présenté par LOGEAL IMMOBILIERE (pour la réhabilitation de la propriété et la réalisation d'une opération d'un PLAI d'insertion).

Au VU des éléments exposés,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- PROPOSE, de déléguer à LOGEAL IMMOBILIERE l'engagement de rachat de la commune,
- DELEGUE, à LOGEAL IMMOBILIERE l'engagement de rachat fait à l'établissement Public Foncier de Normandie, pour la parcelle de terrain cadastrée AO 646 située 261 route de Dieppe.

Adopté à l'unanimité.

Pour Extrait Certifiée Conforme
Aux Registres des Délibérations
LE MAIRE,

Délibération N°2011/063

Département de Seine Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 7 JUILLET 2011
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 28 X Pouvoirs : 7	**L'An deux mil onze, le 7 Juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Maire.** **L'affichage réglementaire a été effectué.**

ETAIENT PRESENTS : MM. DESCHAMPS, COUTEY, EMO, MARTINE, DOGUET, ADDARI, LANDRODIE, PERQUIER, STALIN, DUSSAUX, BARAY, MICHEL et Mmes PORET, LEUMAIRE, MOGUEN, BROSET, TELLIEZ, SERBIN, GOULAIN, BONNESOEUR,TURCO.

Absent ou excusé : M. BADMINGTON

AVAIENT DELIVRE POUVOIR : M. CARPENTIER (représenté par M. LANDRODIE), M. TESSON (représenté par M. MARTINE), Mme CAILLEUX (représentée par Mme BONNESOEUR), Mme DUCLOS (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme CAPRON (représentée par M. DESCHAMPS), Mme TERRIER (représentée par Mme BROSET) et Mme GALLAIS (représentée par M. COUTEY).

Mme Maud MOGUEN remplit les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : « RENOUVELLEMENT CONVENTION CONTRAT PARTENAIRES JEUNES»

Monsieur ADDARI Jean-Paul, Conseiller Municipal délégué à l'enfance et à la jeunesse, présente le dispositif Contrat partenaires Jeunes de la Caisse d'Allocations Familiale.

- Vu la délibération du 24 Septembre 1999, d'adhésion de la commune au Contrat Partenaires Jeunes,
- Vu la délibération du 4 Avril 2002 reconduisant le Contrat Partenaires Jeunes, pour la période du 1er septembre 2002 au 31 Aout 2005
- Vu la délibération du 24 Mars 2005 reconduisant le Contrat Partenaires Jeunes, pour la période 1er Septembre 2005 au 31 Août 2008
- Vu la signature à ce jour de 401 contrats,
- Vu l'intérêt éducatif, pédagogique et social de ce dispositif,
- Vu la volonté des élus de favoriser et de permettre l'accès à la culture, aux sports et aux loisirs du plus grand nombre,
- Vu la proposition de renouvellement de la convention Contrat Partenaires Jeunes adressé par la Caf du 1er septembre 2011 au 31 Aout 2012,

Sur la demande de Monsieur le Maire, Monsieur ADDARI, Conseiller Municipal Délégué à l'enfance et à la jeunesse, propose de renouveler la convention Contrat Partenaires Jeunes signée entre la CAF de Rouen et la ville de Malaunay, et d'inscrire annuellement la somme de 6 100 € ainsi que de limiter le coût de participation ville et CAF pour une activité (inscription et équipement) à 300 €.

APRES avoir entendu cet exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Autorise Monsieur Le MAIRE à renouveler la Convention Contrat Partenaires Jeunes pour la période du 1er Septembre 2011 au 31 Aout 2012.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
au Registre des délibérations
LE MAIRE

CONTRAT PARTENAIRES JEUNES

LES LOISIRS DES JEUNES
A MALAUNAY

RENOUVELLEMENT :
1er septembre 2011 - 31 août 2012

Contrat Partenaires Jeunes

PREAMBULE

Au terme du contrat triennal de cofinancement (septembre 2008 - août 2011) signé entre la caisse d'Allocations familiales de Rouen et la ville de **Malaunay** pour la mise en œuvre d'une politique d'Action sociale en matière de temps libre et d'intégration des jeunes, il est constaté que la ville et la caisse d'Allocations familiales ont rempli leurs engagements et mis en place un dispositif Contrat partenaires jeunes en faveur des jeunes de 6 à 19 ans révolus.

Ce dispositif repose sur :

- Une animation assurée par le Relais partenaires jeunes,
- Une contractualisation entre le jeune, sa famille, la ville et la caisse d'Allocations familiales, formalisée par la signature d'un contrat,
- Une mobilisation de tous les partenaires, notamment les associations, associés à la mise en œuvre de cette politique commune en faveur des jeunes.

L'intérêt de ce dispositif ayant été démontré par les bilans qualitatifs et quantitatifs qui ont été produits, il est apparu opportun aux deux parties de reconduire ce dispositif pour la période du 1er septembre 2011 au 31 août 2012.

CONVENTION

Entre la caisse d'Allocations familiales de Rouen, 4 rue des Forgettes à Rouen, représentée par son Directeur, Madame Marie Noëlle SÉHABIAGUE, dûment mandatée par la commission d'action sociale réunie le , ci-après dénommé « la Caf »,

d'une part

Et

La ville de **Malaunay** représentée par son Maire, Monsieur **Stéphane DESCHAMPS**, dûment mandaté par le conseil municipal réuni le **7 juillet 2011**, à Malaunay,

d'autre part,

ARTICLE I

Objet

Il est convenu ce qui suit :

La ville et la Caf s'engagent à reconduire pour une durée de 1 an à dater du 1er septembre 2011 le dispositif « Contrat partenaires jeunes » pour la mise en œuvre d'une politique d'Action sociale concertée visant la réalisation d'actions de loisirs de proximité sur toute l'année (à l'exclusion des congés scolaires d'été) en faveur des jeunes de 6 à 19 ans révolus.

ARTICLE II

Champ du dispositif

Les jeunes bénéficiaires sont ceux domiciliés dans les limites de la ville de **Malaunay**
L'activité des jeunes se déroulera de préférence sur le territoire de la commune, toutefois, lorsque la situation personnelle du jeune le nécessite, la commune s'engage à rechercher en dehors de son propre territoire un accueil pour la réalisation du loisir choisi.

ARTICLE III

La structure : la fonction de « Relais partenaires jeunes »

Cette fonction est tenue par un agent recruté et salarié par la ville qui doit être particulièrement motivé sur le projet et avoir une formation ainsi qu'une expérience de l'animation à destination des jeunes.

Sa mission est :

- d'être le relais entre les partenaires et les jeunes présentant leurs projets individuels ou collectifs,
- de privilégier l'expérimentation de séances d'essai dans les loisirs,
- de réaliser au moins une permanence par semaine de septembre à décembre,
- de prendre le 31 décembre de l'année comme date de fin d'inscription dans le dispositif,
- de favoriser la participation des parents tout au long du contrat de leur enfant,
- de mettre en place un coût moyen par contrat inférieur à 300 euros,
- de permettre au jeune d'accéder au loisir recherché.

Son action vis-à-vis de ce public doit s'appuyer, avant tout, sur une démarche socio-éducative, la participation à un loisir n'étant que le support de l'action engagée.

Après acceptation d'un projet loisir, l'animateur relais fait signer le contrat entre le jeune et les deux partenaires contractants (contrat partenaires jeunes selon le modèle validé par la Caf).

ARTICLE IV

L'action : les loisirs des jeunes

L'action s'adresse à des jeunes âgés de 6 à 19 ans révolus, sans qu'une classe d'âge soit particulièrement privilégiée, et dont le quotient familial est inférieur à 490 euros/mois (Référence Cnaf), à la date du premier contact formel et au plus tôt au 1er septembre. La ville a toutefois la possibilité de porter le quotient familial plafond à 538 €, si elle l'estime nécessaire. La ville a aussi la possibilité d'intégrer les enfants, de 20 à 25 enfants à charge de la famille, dans le calcul du quotient familial.

Les loisirs choisis doivent être d'un coût raisonnable (coût plafond 457,35 euros). Ils peuvent être d'ordre individuel ou collectif.

La ville s'engage à réserver effectivement ces actions au public visé, et à adopter toutes les mesures y contribuant.

Pour responsabiliser le jeune, celui-ci signe un contrat avec les deux autres partenaires que sont la ville et la Caf par l'intermédiaire de l'animateur relais et il s'engage à réaliser une contrepartie. Ce contrat est contresigné par le représentant légal si le jeune n'est pas majeur.

ARTICLE V

Financement

La Caf s'engage à rembourser à la ville 50 % du coût des loisirs et des salaires, dans la limite d'un plafond fixé à 6100 € par an et par exercice.

Sachant que, compte tenu du montant affecté au dispositif et de l'évaluation du nombre d'enfants bénéficiaires de celui-ci, le temps de présence de travail des animateurs relais est estimé à un **demi poste** (instaurer une équivalence minimum de temps de travail de l'animateur et du nombre de contrats signés : ½ poste pour une cinquantaine de contrats).

Ce remboursement s'effectuera sur présentation d'états justificatifs trimestriels, détaillant les différents postes.

ARTICLE VI

Evaluation

Une réunion annuelle est organisée au cours de laquelle est examiné le niveau de réalisation des objectifs.
Les moyens de contrôle sont mis à disposition de la Caf (comptes de résultat, rapport d'activités, statistiques, copie des Contrats partenaires jeunes, factures de l'année N-1).

ARTICLE VII

Communication

La mention du dispositif et de la participation de la caisse d'Allocations familiales de Rouen devront être portées ou indiquées dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, articles d'information ou brochures visant l'ensemble des équipements couverts par le dispositif Contrat partenaires jeunes.

La ville s'engage à mettre en place au moins une communication supplémentaire (brochure…) en sus du courrier commun Caf/ville envoyé en début d'année scolaire aux familles bénéficiaires potentielles.

ARTICLE VIII

Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non-respect de l'un ou l'autre des engagements souscrits par l'un des partenaires, la convention peut être dénoncée par le cocontractant après mise en demeure adressée par lettre recommandée et restée sans effet le mois suivant son envoi.

ARTICLE IX

Durée

La présente convention est conclue pour la période du 1er septembre 2011 au 31 août 2012.

Fait à , le

Pour la ville de **Malaunay**

Monsieur Stéphane DESCHAMPS
Maire

Pour la caisse d'Allocations familiales de ROUEN

Madame Marie Noëlle SÉHABIAGUE
Directeur

Cette convention est signée que pour un an du fait des changements opérés au niveau des Caisses d'Allocations Familiales.

Commune de MALAUNAY

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 07/07/2011

« MISE EN PLACE DU DISPOSITIF ACCOMPAGNEMENT JEUNES CITOYENS »

RAPPORT A LA DELIBERATION N°14

I- Objet de la demande :

Création d'un dispositif « Accompagnement Jeunes Citoyens », dispositif à vocation sociale porté par le service jeunesse de la ville en collaboration avec le CCAS.

II - Eléments d'appréciation :

Vu,

- La superposition de dispositifs d'aides à l'insertion sur le service jeunesse et le CCAS (chantier jeunes, bourses communales, formation BAFA, attribution de bourses exceptionnelles à des étudiants),
- L'essoufflement et la difficulté de faire le lien entre toutes ces actions,
- Les problématiques redondantes des jeunes lors des entretiens individualisés (la mobilité, le logement, l'emploi, la formation, les études…),
- La subvention versée à la Mission Locale les années précédentes dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes et dont les malaunaysiens ne bénéficient pas ou peu.

Il est proposé de mettre en place un dispositif unique qui regroupe toutes ces aides :

- Insertion sociale,
- Insertion professionnelle,
- Accès à la mobilité,
- Projets citoyens.

Un règlement et un tableau résumant les aides possibles est établi (voir document ci-joint).

L'attribution d'une aide financière sera délibérée lors d'une commission d'attribution réunissant le Maire, le Vice-président du CCAS, l'adjointe au logement et à la santé, le Conseiller Municipal délégué à l'enfance et à la jeunesse, la directrice de la Citoyenneté, le responsable du CCAS, ainsi que l'animateur social.

Un engagement, ou contrepartie du jeune, est déterminée lors de la mise en place de la demande de financement.

La signature d'une convention entre le jeune, le tuteur (si mineur) et la ville sera établie à la suite de la décision de la commission d'attribution.

Selon les projets, la participation financière de la ville peut être versée à un prestataire, ou au jeune directement.

Les budgets prévus pour le chantier jeunes, les bourses communales, les formations BAFA, nécessite d'être regroupés.

III - Propositions de Monsieur le Maire :

Compte tenu de cet exposé, je vous demande de bien vouloir :

- APPROUVER la création de ce nouveau dispositif,
- AUTORISER la création d'une ligne budgétaire pour ce dispositif et d'attribuer dans ce cadre des aides financières sous contrôle de la commission d'attribution.

Délibération N°2011/064

Département de Seine Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 7 JUILLET 2011
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 28 X Pouvoirs : 7	**L'An deux mil onze, le 7 Juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Maire.** **L'affichage réglementaire a été effectué.**

ETAIENT PRESENTS : MM. DESCHAMPS, COUTEY, EMO, MARTINE, DOGUET, ADDARI, LANDRODIE, PERQUIER, STALIN, DUSSAUX, BARAY, MICHEL et Mmes PORET, LEUMAIRE, MOGUEN, BROSET, TELLIEZ, SERBIN, GOULAIN, BONNESOEUR,TURCO.

Absent ou excusé : M. BADMINGTON

AVAIENT DELIVRE POUVOIR : M. CARPENTIER (représenté par M. LANDRODIE), M. TESSON (représenté par M. MARTINE), Mme CAILLEUX (représentée par Mme BONNESOEUR), Mme DUCLOS (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme CAPRON (représentée par M. DESCHAMPS), Mme TERRIER (représentée par Mme BROSET) et Mme GALLAIS (représentée par M. COUTEY).

Mme Maud MOGUEN remplit les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : MISE EN PLACE DU DISPOSITIF ACCOMPAGNEMENT JEUNES CITOYENS

Monsieur Jean-Paul ADDARI, Conseiller Municipal Délégué à l'Enfance et à la Jeunesse, donne connaissance de la mise en place d'un nouveau dispositif dénommé « Accompagnement Jeunes Citoyens ».

Vu,

- La superposition de dispositifs d'aides à l'insertion sur le service jeunesse et le CCAS (chantier jeunes, bourses communales, formation BAFA, attribution de bourses exceptionnelles à des étudiants),
- L'essoufflement et la difficulté de faire le lien entre toutes ces actions,
- Les problématiques redondantes des jeunes lors des entretiens individualisés (la mobilité, le logement, l'emploi, la formation, les études…),
- La subvention versée à la mission locale les années précédentes dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes et dont les malaunaysiens ne bénéficient pas ou peu,

Il est proposé de mettre en place un dispositif unique qui regroupe toutes ces aides :

- Insertion sociale,
- Insertion professionnelle,
- Accès à la mobilité,
- Projets citoyens.

Un règlement et un tableau résumant les aides possibles est établi (voir document ci-joint).

Selon les projets, la participation financière de la ville peut être versée à un prestataire, ou au jeune directement.

Les budgets prévus pour le chantier jeunes, les bourses communales, les formations BAFA, nécessite d'être regroupés.

APRES avoir entendu cet exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- APPROUVE la création de ce nouveau dispositif,
- AUTORISE Monsieur le Maire à créer une ligne budgétaire pour ce dispositif et d'attribuer dans ce cadre, des aides financières sous contrôle de la commission d'attribution.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des Délibérations
LE MAIRE,

Règlement :

« Accompagnement Jeunes Citoyens »

1. POURQUOI ?

Pour permettre aux jeunes malaunaysiens de bénéficier d'un accompagnement éducatif, social, dans leurs démarches de projets.
Pour répondre à un besoin, une demande.

2. POUR QUI ?

Pour tous les malaunaysiens âgés entre 16 et 25 ans inclus, résidant sur la commune et souhaitant mener à bien leurs projets dans lesquels ils comptent s'investir pleinement.

3. QUAND ?

Quand un suivi individuel est engagé auprès de l'animateur social.
Quand toutes les ressources, les différents partenaires et organismes ont été sollicités et que la situation rencontre un blocage.

4. POUR QUELS BESOINS ?

- Insertion sociale
- Insertion professionnelle
- Accès à la mobilité
- Projets citoyens

5. COMMENT ?

Les jeunes s'adresseront au service Jeunesse pour connaitre le fonctionnement et les critères d'accès au dispositif.
En constituant un dossier comprenant :

- La nature du projet souhaité.
- Les engagements dans un suivi individuel encadré et animé par l'animateur social.
- Les motivations du projet, du participant.

Pour les mineurs, diverses rencontres seront effectuées avec les tuteurs lors du suivi et de l'évolution des projets.

6. CRITERES D'ATTRIBUTION :

- L'intérêt du projet et la motivation du jeune.
- Les besoins inhérents au projet.

Les sommes allouées seront pour certaines fixes, comme pour le BAFA base, à hauteur de 200€. Et d'autres pourront être variables: sommes comprises dans une fourchette représentant les minimas et maximas de l'estimation du besoin.
Selon les besoins, le projet sera instruit par une commission d'attribution qui décidera de l'affectation ou non d'une aide financière.

Voir grille d'évaluation des besoins (annexe 1).

Un bonus pourra être accordé à hauteur de 10% de la somme allouée, si le projet, répond à des critères sociaux ou environnementaux.

De plus, dans certains cas, selon les besoins et les ressources du jeune, certains projets pourront faire l'objet de demandes. Comme dans le cadre du BAFA perfectionnement. A voir au cas par cas !!

7. LA COMMISSION D'ATTRIBUTION :

Elle n'a pas la nécessité d'avoir un quorum pour délibérer. Elle réunit le Maire, le Vice-président du CCAS, l'adjointe au logement et à la santé, le Conseiller Municipal délégué à l'enfance et à la jeunesse, la directrice de la Citoyenneté, le responsable du CCAS, ainsi que l'animateur social.

La commission se réunira une fois par trimestre pour soumettre les projets au Conseil Municipal. Avec une possibilité de délégation pour la signature selon le projet. (ex le BAFA, somme fixe, ne nécessitera pas spécialement l'intervention directe de la commission).
Les dates seront fixées à l'avance afin de planifier un échéancier.

Basé sur un tableau récapitulatif du parcours entrepris dans la démarche de projet (voir annexe 2).

Accompagnement Jeunes Citoyens

Annexe 1 : Grille d'évaluation des besoins

	Intitulé	Description	Projet	Démarches	Cout	Besoins	Bonus
Formations et Etudes	BAFA base	Formation dans l'animation	Obtenir un diplôme dans de bonnes conditions.	Inscription auprès d'un organisme de formation Demande de subvention au CG.76	540€ - 200€(subvention du CG 76)	340€ Limite fixé à 200€	
	Frais d'inscription et de scolarité pour les » écoles » du public (privé selon condition)	Droit d'entrée		Inscription auprès du centre de formation, de l'université, inscription au CROUS, etc.	En 2011 entre 174€ et 359€ Avec possibilité de bourse	A définir Entre 150€ et 250€	Formation dans le social ou en rapport à l'environnement
	A l'étranger	-EU -Hors EU		Autres partenaires éventuels	? variables	Selon besoins Jusqu'à 400€	Selon moyen de locomotion choisi
	Projets d'études	Stage, voyage, participation à un projet					
	Achat de matériel	Matériel nécessaire à la pratique de la formation envisagée		Aides de l'état, de la région, solliciter école (aides internes)	? variables	Selon besoins De 100 à 250€	Selon nature du matériel

Accompagnement Jeunes Citoyens

Annexe 1 : Grille d'évaluation des besoins

	Santé			Repérer les différentes offres selon mutuelles, s'inscrire, voir aides CPAM, etc.	?	150€ max	

	Intitulé	Description	Projet	Démarches	Cout	Besoins	Bonus
Mobilité	Permis		Devenir mobile et pouvoir se rendre au divers entretien, rendez-vous, pour travailler, et/ou pour accéder aux loisirs, à la culture	Pole emploi Caf Mission locale	1200€ complet Code 190€ Conduite 800€ Frais 100€	? variable	Formation éco-conduite
	Achat véhicule				? Selon véhicule	? variable	Non polluant
	Réparation				? Selon réparation	? variable	
	Ticket de transport			Tcar SNCF	1,40€ à ? Selon abonnement	? variable	
	Assurance				? Selon véhicule, etc.	? variable	

Accompagnement Jeunes Citoyens

Annexe 1 : Grille d'évaluation des besoins

	Intitulé	Description	Projet	Démarches	cout	Besoins	Bonus
Logement	Entrée dans les lieux	Caution, ouverture de compteur, première factures	Autonomie	CAF, FSL, LOCAPASS CIL	? Variable	Jusqu'à 300€	Ecologique !
	Ameublement	Cuisinière, frigo, lave-linge, drap, vaisselle, etc.		Emmaüs Envie	? Variable	Jusqu'à 400€	Ecologique

	Intitulé	Description	Projet	Démarches	cout	Besoins	Bonus
Projets citoyens	Projet divers	Pour soutenir l'initiative des jeunes en rapport avec leur rôle de citoyens. Dans les domaines éducatif, sportif, culturel, environnemental, scientifique, de solidarité, humanitaires		Autres partenaires, CPJ, creac'tifs, envies d'agir, etc.	Variable	Jusqu'à 400€	Social ou environnemental

Ce dispositif permet un accompagnement du jeune citoyen de façon plus précise et plus adaptée, en fonction de son projet.

Délibération N°2011/065

Département de Seine Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 7 JUILLET 2011
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 28 X Pouvoirs : 7	**L'An deux mil onze, le 7 Juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Maire.** **L'affichage réglementaire a été effectué.**

ETAIENT PRESENTS : MM. DESCHAMPS, COUTEY, EMO, MARTINE, DOGUET, ADDARI, LANDRODIE, PERQUIER, STALIN, DUSSAUX, BARAY, MICHEL et Mmes PORET, LEUMAIRE, MOGUEN, BROSET, TELLIEZ, SERBIN, GOULAIN, BONNESOEUR,TURCO.

Absent ou excusé : M. BADMINGTON

AVAIENT DELIVRE POUVOIR : M. CARPENTIER (représenté par M. LANDRODIE), M. TESSON (représenté par M. MARTINE), Mme CAILLEUX (représentée par Mme BONNESOEUR), Mme DUCLOS (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme CAPRON (représentée par M. DESCHAMPS), Mme TERRIER (représentée par Mme BROSET) et Mme GALLAIS (représentée par M. COUTEY).

Mme Maud MOGUEN remplit les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : ADHESION DES TROIS NOUVELLES COMMUNES AU DISPOSITIF « PARTICIPATION AUX CHARGES DE SCOLARITE ENTRE LES COMMUNES DE L'AGGLOMERATION ROUENNAISE » DANS LE CADRE DE L'OBSERVATOIRE DE LA VIE SCOLAIRE

Monsieur Jean-Paul ADDARI, Conseiller Municipal Délégué à l'Enfance et la Jeunesse, informe que depuis la création de ce dispositif, quatre conventions ont été signées pour les périodes de 1997 à 2000, 2000 à 2003, 2003 à 2007 prolongée par un avenant jusqu'au 30 juin 2010 et 2010 à 2014.

Ces différentes conventions déterminent d'une part, les conditions permettant aux familles de scolariser leur(s) enfant(s) dans une commune extérieure à leur commune de résidence et d'autre part, fixer la participation financière aux dépenses de fonctionnement due par les communes de résidence.
A ce jour, 24 communes de l'Agglomération Rouennaise ont été signataires de ces conventions.

Aujourd'hui, trois nouvelles communes souhaitent adhérer à ce dispositif, à savoir les communes de Bonsecours, Houppeville et Isneauville. Chaque Conseil Municipal des communes membres doit délibérer pour accepter ces nouvelles adhésions.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- AUTORISE l'adhésion des communes de Bonsecours, Houppeville et Isneauville au dispositif « Participation aux charges de scolarité entre les communes de l'Agglomération Rouennaise » dans le cadre de l'Observatoire de la Vie Scolaire.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au registre des délibérations
LE MAIRE,

Commune de MALAUNAY

Pour la Réunion du Conseil Municipal du 7/07/2011

« ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DES ARTS : HONORAIRES DES MEMBRES DU JURY D'EXAMEN »

RAPPORT DE LA DELIBERATION N°16

I - Objet de la demande :

Montant de la vacation accordée aux membres du jury d'examen.

II Eléments d'appréciation :

Vu,

- la délibération du 15 Mai 2007 qui a fixé le montant de la vacation à 39 €.
- le travail effectué au cours de l'année scolaire par les élèves de l'Ecole de Musique.
- l'évaluation annuelle des élèves réalisée par des professeurs diplômés extérieurs en présence de professeurs de l'Ecole de Musique de Malaunay basée sur l'appréciation globale du niveau prenant notamment en compte les qualités auditives, techniques, l'interprétation musicale et la sensibilité musicale des élèves
- l'avis favorable de la Commission Animation Education

III Propositions de Monsieur le Maire

Compte tenu de cet exposé, je vous demande de bien vouloir :

- FIXER le montant de la vacation à 50 €.

Délibération N°2011/066

Département de Seine Maritime Arrondissement de ROUEN Canton de NOTRE DAME DE BONDEVILLE ***Commune de MALAUNAY***	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 7 JUILLET 2011
Nombre de Conseillers : X En exercice : 29 X Présents : 21 X Votants : 28 X Pouvoirs : 7	**L'An deux mil onze, le 7 Juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Maire, conformément à l'article 4 du Code de l'Administration Communale, se sont réunis en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Stéphane DESCHAMPS, Maire.** **L'affichage réglementaire a été effectué.**

ETAIENT PRESENTS : MM. DESCHAMPS, COUTEY, EMO, MARTINE, DOGUET, ADDARI, LANDRODIE, PERQUIER, STALIN, DUSSAUX, BARAY, MICHEL et Mmes PORET, LEUMAIRE, MOGUEN, BROSET, TELLIEZ, SERBIN, GOULAIN, BONNESOEUR,TURCO.

Absent ou excusé : M. BADMINGTON

AVAIENT DELIVRE POUVOIR : M. CARPENTIER (représenté par M. LANDRODIE), M. TESSON (représenté par M. MARTINE), Mme CAILLEUX (représentée par Mme BONNESOEUR), Mme DUCLOS (représentée par Mme LEUMAIRE), Mme CAPRON (représentée par M. DESCHAMPS), Mme TERRIER (représentée par Mme BROSET) et Mme GALLAIS (représentée par M. COUTEY).

Mme Maud MOGUEN remplit les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE ET DES ARTS : HONORAIRES DES MEMBRES DU JURY D'EXAMEN

Monsieur Jean-Pierre EMO, Maire Adjoint à la Culture, fait savoir que lors des examens de fin d'année à l'Ecole Municipale de Musique et des Arts de MALAUNAY, il sera fait appel, afin de constituer le jury, à des professeurs de musique qualifiés n'appartenant pas aux effectifs de MALAUNAY hormis pour l'accompagnement musical.

Il s'agit d'Aurélie AUBREE et d'Aurélien COLAS.

Monsieur Jean-Pierre EMO, Maire adjoint à la Culture, propose, en conséquence, d'attribuer à chacun de ces professeurs des honoraires basés sur le montant d'une vacation fixée à 50 Euros.

APRES avoir entendu cet exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

EMET un avis favorable pour rétribuer ces professeurs dans les conditions ci-dessus définies.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Au Registre des délibérations
LE MAIRE,

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE ET AUCUNE AUTRE QUESTION N'ETANT POSEE, LA SEANCE EST LEVEE A 19H45.